

**SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION**

**CYNEGETIQUE DE LA MARNE**

**2019-2025**

## S O M M A I R E

<b>1. INTRODUCTION.....</b>	<b>3</b>
1.1. <i>Préambule sur le schéma départemental de gestion cynégétique.....</i>	3
1.2. <i>Rappel législatif.....</i>	3
1.3. <i>Méthodologie pour l'élaboration du 3<sup>ème</sup> schéma.....</i>	7
1.4. <i>L'élaboration du projet cynégétique.....</i>	7
<b>2. LA COMMUNICATION.....</b>	<b>8</b>
2.1. <i>Axe 1 : La communication.....</i>	8
2.2. <i>Axe 2 : La formation.....</i>	9
2.3. <i>Axe 3 : L'éducation à l'environnement.....</i>	9
<b>3. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE.....</b>	<b>10</b>
3.1. <i>Axe 1 : Favoriser les bonnes pratiques lors de l'acte de chasse.....</i>	10
<b>4. LE PETIT GIBIER DE PLAINE.....</b>	<b>13</b>
4.1. <i>Axe 1 : Connaissance et maîtrise des prélèvements par la chasse.....</i>	13
4.2. <i>Axe 2 : Régulation des prédateurs de la petite faune et des déprédateurs.....</i>	17
4.3. <i>Axe 3 : L'agrainage.....</i>	19
4.4. <i>Axe 4 : L'aménagement des territoires.....</i>	20
4.5. <i>Axe 5 : Le renforcement des populations.....</i>	20
<b>5. LE SUIVI SANITAIRE DE LA FAUNE SAUVAGE.....</b>	<b>22</b>
5.1. <i>Axe 1 : Réseau de surveillance SAGIR.....</i>	22
5.2. <i>Axe 2 : Prévention des dangers sanitaires et de leur transmission.....</i>	22
<b>6. LE GIBIER MIGRATEUR.....</b>	<b>23</b>
6.1. <i>Axe 1 : La gestion et la connaissance des prélèvements par la chasse.....</i>	23
6.2. <i>Axe 2 : Les huttes de chasse.....</i>	24
6.3. <i>Axe 3 : Les lâchers de gibier migrateur.....</i>	25
6.4. <i>Axe 4 : Le protocole « Gel prolongé ».....</i>	25
6.5. <i>Axe 5 : L'agrainage et l'interdiction du tir à l'agrainée.....</i>	27
6.6. <i>Axe 6 : L'aménagement et la sauvegarde des zones humides.....</i>	27
<b>7. LA GESTION DU GRAND GIBIER DANS LA MARNE.....</b>	<b>28</b>
7.1. <i>Axe 1 : Connaître, gérer et maîtriser les populations.....</i>	28
7.2. <i>Axe 2 : Prévenir et lutter contre les dégâts agricoles et sylvicoles.....</i>	40
7.3. <i>Axe 3 : Améliorer le suivi des parcs et enclos cynégétiques et encadrer les lâchers de grand gibier.....</i>	46
7.4. <i>Axe 4 : Améliorer la connaissance et promouvoir les activités cynégétiques transversales.....</i>	48
<b>8. ANNEXES.....</b>	<b>52</b>
8.1. <i>Zonage des vocations grand gibier des Unités de gestion.....</i>	52
8.2. <i>Composition des CTL.....</i>	53
<b>9. REMERCIEMENTS.....</b>	<b>54</b>

# **1. INTRODUCTION**

## **1.1. *Préambule sur le schéma départemental de gestion cynégétique***

**Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC), tel qu'il est prévu par la loi, doit définir les orientations majeures de La Fédération Départementale des Chasseurs de la Marne sur les six prochaines années.**

Il a pour but de présenter les objectifs généraux permettant de pérenniser l'activité de la chasse sous toutes ses formes, et d'améliorer la synergie entre les différents acteurs du monde rural.

Il prendra en compte les caractéristiques de la faune sauvage locale, les aménagements et la préservation des espaces naturels, les milieux, les différentes représentations locales et les acteurs économiques.

**Le SDGC, de ce point de vue, trace les grandes lignes de la gestion de la chasse dans notre département : il exclut par conséquent une approche dans le détail, celui-ci relevant du domaine des différentes instances au service de cette gestion encadrée.**

Le SDGC s'est construit sur la base des Orientations Régionales de Gestion et de conservation de la Faune sauvage et de ses Habitats (ORGFH). Des réunions de concertation ont permis de prendre connaissance du projet de Programme Régional de la Forêt et du Bois (PRFB).

## **1.2. *Rappel législatif***

**La loi du 26 juillet 2000 a mis en place les schémas départementaux de gestion cynégétique; la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005 a mis à jour et consolidé cette disposition.**

### ***Article L.420-1 du Code de l'environnement (CE)***

*"La gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique.*

*Le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables s'impose aux activités d'usage et d'exploitation de ces ressources.*

*Par leurs actions de gestion et de régulation des espèces dont la chasse est autorisée ainsi que par leurs réalisations en faveur des biotopes, les chasseurs contribuent à la gestion équilibrée des écosystèmes. Ils participent de ce fait au développement des activités économiques et écologiques dans les milieux naturels, notamment dans les territoires à caractère rural".*

### ***Article L.421-5 (CE)***

*"Les associations dénommées fédérations départementales des chasseurs participent à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental, à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats. Elles assurent la promotion et la défense de la chasse ainsi que des intérêts de leurs adhérents.*

*Elles apportent leur concours à la prévention du braconnage. Elles conduisent des actions d'information, d'éducation et d'appui technique à l'intention des gestionnaires des territoires et des chasseurs. Elles coordonnent les actions des associations communales et intercommunales de chasse agréées.*

*Elles conduisent des actions de prévention des dégâts de gibier et assurent l'indemnisation des dégâts de grand gibier dans les conditions prévues par les articles L.426-1 et L. 426-5.*

*Elles élaborent, en association avec les propriétaires, les gestionnaires et les usagers des territoires concernés, un schéma départemental de gestion cynégétique, conformément aux dispositions de l'article L. 425-1.*

*Les associations de chasse spécialisées sont associées aux travaux des fédérations. Elles peuvent apporter leur concours à la validation du permis de chasser. Les associations de chasse spécialisées sont associées aux travaux des fédérations.*

*Les fédérations peuvent recruter, pour l'exercice de leurs missions, des agents de l'environnement mandatés à cet effet. Ceux-ci veillent notamment au respect du schéma départemental de gestion cynégétique. Dans des conditions fixées par décrets en Conseil d'Etat, leurs constats font foi jusqu'à preuve contraire".*

#### **Article L.422-14 (CE)**

*"L'opposition mentionnée au 5° de l'article L.422-10 est recevable à la condition que cette opposition porte sur l'ensemble des terrains appartenant aux propriétaires ou copropriétaires en cause.*

*Cette opposition vaut renonciation à l'exercice du droit de chasse sur ces terrains. Elle ne fait pas obstacle à l'application de l'article L.415-7 du code rural. Dans ce cas, le droit de chasser du preneur subit les mêmes restrictions que celles ressortissant des usages locaux qui s'appliquent sur les territoires de chasse voisins et celles résultant du schéma départemental de gestion cynégétique visé à la section 1 du chapitre V du titre II du livre IV".*

#### **Article L.424-4 (CE)**

*"Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, soit à tir, soit à courre, à cor et à cri, soit au vol, suivant les distinctions établies par des arrêtés du ministre chargé de la chasse. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.*

*Il donne également le droit de chasser le gibier d'eau à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil jusqu'à deux heures après son coucher, dans les lieux mentionnés à l'article L. 424-6.*

*Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la chasse de certains oiseaux de passage en petites quantités, le ministre chargé de la chasse autorise, dans les conditions qu'il détermine, l'utilisation des modes et moyens de chasse consacrés par les usages traditionnels, dérogoires à ceux autorisés par le premier alinéa.*

*Tous les moyens d'assistance électronique à l'exercice de la chasse, autre que ceux autorisés par arrêté ministériel, sont prohibés.*

*Les gluaux sont posés une heure avant le lever du soleil et enlevés avant onze heures.*

*Tous les autres moyens de chasse, y compris l'avion et l'automobile, même comme moyen de rabat, sont prohibés.*

*Toutefois, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre est autorisé dès lors que l'action de chasse est terminée et que l'arme de chasse est démontée ou placée dans son étui.*

*Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, pour la chasse au chien courant, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre peut être autorisé dans les conditions fixées par Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, dès lors que l'arme de tir est démontée ou placée sous étui.*

*Les personnes souffrant d'un handicap moteur peuvent faire usage d'un véhicule à moteur pour se rendre à leur poste. Elles ne peuvent tirer à partir de leur véhicule qu'après avoir mis leur moteur à l'arrêt".*

### **Article L.424-5 (CE)**

*"Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis de chasser donne en outre à celui qui l'a obtenu le droit de chasser le gibier d'eau la nuit à partir de postes fixes tels que hutteaux, huttes, tonnes et gabions existants au 1er janvier 2000 dans les départements où cette pratique est traditionnelle. Ces départements sont : l'Aisne, les Ardennes, l'Aube, l'Aude, les Bouches-du-Rhône, le Calvados, la Charente-Maritime, les Côtes-d'Armor, l'Eure, le Finistère, la Haute-Garonne, la Gironde, l'Hérault, l'Ille-et-Vilaine, les Landes, la Manche, la Marne, la Meuse, le Nord, l'Oise, l'Orne, le Pas-de-Calais, les Pyrénées-Atlantiques, les Hautes-Pyrénées, la Seine-Maritime, la Seine-et-Marne, et la Somme.*

*Le déplacement d'un poste fixe est soumis à l'autorisation du préfet. Toutefois, pour les hutteaux, seul le changement de parcelle ou de lot de chasse est soumis à autorisation.*

*Tout propriétaire d'un poste fixe visé au premier alinéa doit déclarer celui-ci à l'autorité administrative contre délivrance d'un récépissé dont devront être porteurs les chasseurs pratiquant la chasse de nuit à partir de ce poste fixe.*

*La déclaration d'un poste fixe engage son propriétaire à participer, selon des modalités prévues par le schéma départemental de mise en valeur cynégétique, à l'entretien des plans d'eau et des parcelles attenantes de marais et de prairies humides sur lesquels la chasse du gibier d'eau est pratiquée sur ce poste. Lorsque plusieurs propriétaires possèdent des postes fixes permettant la chasse du gibier d'eau sur les mêmes plans d'eau, ils sont solidairement responsables de leur participation à l'entretien de ces plans d'eau et des zones humides attenantes.*

*Un carnet de prélèvements doit être tenu pour chaque poste fixe visé au premier alinéa".*

### **Article L.425-1 (CE)**

*"Un schéma départemental de gestion cynégétique est mis en place dans chaque département. Ce schéma est établi pour une période de six ans renouvelable. Il peut être prolongé, pour une durée n'excédant pas six mois, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les travaux d'élaboration du nouveau schéma n'ont pu être menés à leur terme avant l'expiration du schéma en cours. Il est élaboré par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, en concertation notamment avec la chambre d'agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et les représentants des intérêts forestiers, en particulier lorsque le programme régional de la forêt et du bois prévu à l'article L. 122-1 du code forestier fait état de dysfonctionnements au regard de l'équilibre sylvocynégétique.*

*Le schéma est compatible avec le plan régional de l'agriculture durable mentionné à l'article L.111-2-1 du code rural et de la pêche maritime et avec les programmes régionaux de la forêt et du bois mentionnés à l'article L. 122-1 du code forestier.*

*Il est approuvé, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse ou de faune sauvage, par le préfet, qui vérifie notamment qu'il est compatible avec les principes énoncés à l'article L.420-1 et les dispositions de l'article L.425-4 du présent code et qu'il prend en compte le schéma régional de maîtrise des dangers sanitaires défini à l'article L.201-12 du code rural et de la pêche maritime".*

### **Article L.425-2 (CE)**

*"Parmi les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique figurent obligatoirement :*

- 1° Les plans de chasse et les plans de gestion ;*
- 2° Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;*
- 3° Les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, la fixation des prélèvements maximum autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibier, la recherche au sang du grand gibier et les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement prévues à l'article L.425-5, à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ainsi que les modalités de déplacement d'un poste fixe ;*
- 4° Les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage ;*
- 5° Les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;*

6° Les dispositions permettant de surveiller les dangers sanitaires dans les espèces de gibier et de participer à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme".

#### **Article L.425-3 (CE)**

"Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département".

#### **Article L.425-4 (CE)**

"L'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles.

Il est assuré, conformément aux principes définis à l'article L.420-1, par la gestion concertée et raisonnée des espèces de faune sauvage et de leurs habitats agricoles et forestiers.

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique est recherché par la combinaison des moyens suivants : la chasse, la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion ainsi que, le cas échéant, par des procédés de destruction autorisés. La recherche de pratiques et de systèmes de gestion prenant en compte à la fois les objectifs de production des gestionnaires des habitats agricoles et forestiers et la présence de la faune sauvage y contribue.

L'indemnisation mentionnée à l'article L.426-1 peut contribuer à cet équilibre.

L'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire, dans le territoire forestier concerné. Il prend en compte les principes définis aux articles L.112-1, L.121-1 à L.121-5 du nouveau code forestier ainsi que les dispositions des programmes régionaux de la forêt et du bois mentionnés à l'article L.122-1 du même code".

#### **Article L.425-5 (CE)**

"L'agrainage et l'affouragement sont autorisés dans des conditions définies par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique".

#### **Article L.425-8 (CE)**

"Le plan de chasse, qui prend en compte les orientations du schéma départemental de gestion cynégétique, est mis en œuvre après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse et de la faune sauvage par le représentant de l'Etat dans le département. En cas de circonstances exceptionnelles, il peut être fixé un nouveau plan de chasse se substituant au plan de chasse en cours. En Corse, ce plan est établi et mis en œuvre par la collectivité territoriale de Corse".

#### **Article L.425-14 (CE)**

"Dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, le ministre peut, après avis de la fédération nationale des chasseurs et de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage, fixer le nombre maximal d'animaux qu'un chasseur est autorisé à prélever dans une période déterminée sur un territoire donné.

Dans les mêmes conditions, le préfet peut, sur proposition de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, fixer le nombre maximal d'animaux qu'un chasseur ou un groupe de chasseurs est autorisé à prélever dans une période déterminée sur un territoire donné.

Ces dispositions prennent en compte les orientations du schéma départemental de gestion cynégétique".

## **Article R.421-39 (CE)**

*"I.-Le préfet contrôle, conformément au premier alinéa de l'article L.421-10, l'exécution par la fédération départementale des chasseurs des missions de service public auxquelles elle participe, notamment dans les domaines suivants :*

- 1° Mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental et action en faveur de la protection et de la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats ;*
- 2° Elaboration du schéma départemental de gestion cynégétique ;*
- 3° Contribution à la prévention du braconnage ;*
- 4° Information, éducation et appui technique à l'intention des gestionnaires de territoires et des chasseurs ;*
- 5° Préparation à l'examen du permis de chasser et contribution à la validation du permis de chasser ;*
- 6° Coordination des actions des associations communales et intercommunales de chasse agréées ;*
- 7° Prévention et indemnisation des dégâts de grand gibier.*

*II.-A cet effet, et sans préjudice des obligations prévues au deuxième alinéa de l'article L. 421-10, le président de la fédération départementale des chasseurs fait parvenir au préfet, à sa demande, toutes informations sur les actions conduites par la fédération dans les domaines mentionnés ci-dessus. Les observations éventuelles du préfet sont portées dans les meilleurs délais à la connaissance du conseil d'administration et de l'assemblée générale de la fédération".*

### **1.3. Méthodologie pour l'élaboration du 3<sup>ème</sup> schéma**

En juillet 2017, la Fédération Départementale des Chasseurs de la Marne programme le lancement de l'élaboration de son troisième Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC). A chaque renouvellement, elle saisit l'opportunité de faire de cet outil un véritable projet d'entreprise.

Ainsi, les actions présentées couvrent la quasi-totalité des missions de la Fédération. Lors de la première réunion qui s'est tenue le 22 septembre 2017 entre le Conseil d'Administration et le personnel technique, la démarche générale a été définie et le calendrier de réalisation fixé. Le Président de la Fédération a souhaité présenter le Schéma pour avis à la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) au second semestre 2018, avant de soumettre sa validation au Préfet.

### **1.4. L'élaboration du projet cynégétique**

Ce document a été réalisé en deux phases :

- avec les chasseurs (administrateurs FDC 51 et le personnel technique, les représentants des associations cynégétiques spécialisées et les Groupements d'Intérêt Cynégétique, etc.),
- avec d'autres partenaires et institutionnels (ONCFS, DDT, représentants du monde agricole, forestiers, et autres utilisateurs de la nature ...).

La communication, la formation et l'éducation à l'environnement ont une part importante dans les actions menées annuellement par la FDCM. A ce titre, l'association élabore et met en place une stratégie sur plusieurs années. Elle a pour ambition de partager avec les chasseurs et les non chasseurs sa passion qui va bien au-delà de l'acte de chasse. Ceci se traduit comme un véritable art de vivre au quotidien vers la nature et la gestion de la faune sauvage.

## **2. LA COMMUNICATION**

### **2.1. Axe 1 : La communication**

Objectif 1.1 : Communiquer vers les structures cynégétiques et les adhérents.

Cet objectif concerne la communication dite « Interne FDCM ».

#### **Action 1.1.1 - Vers les structures associatives**

Véritables relais terrain des actions de gestion cynégétiques, les structures associatives et la fédération doivent renforcer leurs interactions. L'ambition est de ne pas se contenter de demander ou d'exiger des informations de nos structures sans donner les outils et informations nécessaires en retour.

#### **Action 1.1.2 – Vers les chasseurs**

Le travail de la FDCM, comme celui des structures est mal connu de la majorité des adhérents. C'est en valorisant le travail de la maison « chasse » que nous renforcerons les liens avec les chasseurs.

#### **Action 1.1.3**

Donner des outils de « service » aux structures et renforcer les liens avec nos adhérents. L'objectif est de fédérer, rassembler sous la bannière fédérale.

Objectif 1.2 : Communiquer vers le grand public et les institutions.

La chasse est empreinte de ruralité et de nature. Elle doit rassembler autour de ce thème toutes ses valeurs. Renforcer notre position sur l'activité de la chasse et du chasseur est nécessaire dans notre société.

Cet objectif concerne la communication dite « Externe FDCM »

#### **Action 1.2.1**

Communiquer vers le grand public et les institutions afin de faire mieux connaître et reconnaître notre passion par nos valeurs.

#### **Action 1.2.2**

Valoriser la contribution environnementale et socioéconomique de la chasse.

#### **Action 1.2.3**

Prévenir les conflits d'usage de la nature.

Objectif 1.3 : Recruter de nouveaux pratiquants.

#### **Action 1.3.1**

Susciter de nouvelles vocations, faciliter l'accueil des nouveaux chasseurs. Garantir la pérennité de la chasse et de ses structures fédérales.



## **2.2. Axe 2 : La formation**

Objectif 2.1 : partager, diffuser, transmettre

### **Action 2.1.1**

La chasse, activité ancestrale, véritable expression culturelle française, évolue constamment.

L'engouement autour de cette passion grandeur nature a fait naître des vocations. En témoignent ces professionnels qui chaque jour enrichissent l'expertise cynégétique. La chasse est aussi riche de ses milliers de bénévoles qui s'investissent sur le terrain pour créer, entretenir et conserver les espèces et les espaces.

Afin de partager, diffuser, transmettre cet impressionnant flot de connaissances, la FDCM investit une part importante dans l'éducation et la connaissance des chasseurs. Le catalogue de formation en est un exemple. Ce document, actualisé annuellement et distribué aux adhérents, associe les formations dites obligatoires pour permettre à chacun de pratiquer et des formations facultatives où chacun est libre de prendre connaissance de la thématique qui l'intéresse.

Il est consultable par tous sur le site internet de la Fédération [www.fdc51.com](http://www.fdc51.com).

## **2.3. Axe 3 : L'éducation à l'environnement**

Objectif 3.1 : Les chasseurs ont un rôle de « passeurs de savoir ».

### **Action 3.1.1**

L'éducation à l'environnement fait partie de l'expertise de la fédération ce qui justifie notamment son agrément d'association reconnue au titre de la protection de l'environnement. Nombreuses ont été ces dernières années les opérations réalisées au sein de différents groupes scolaires (brame du cerf, plantation de haies, reprises chevreuils, initiation ornithologique ...) et centres de loisirs (découverte de la faune et de la flore).

La FDCM développe des animations dans le cadre de sa Maison de la Chasse et de la Nature.

Sont concernés, à la fois les scolaires dans le cadre d'un projet d'école mais également les enfants des centres de loisirs et le grand public dans le cadre de manifestations. Des outils et supports vont être développés afin d'offrir aux enseignants et encadrants un panel de séquences pédagogiques répondant aux multiples programmes éducatifs dont ils ont la charge.

L'objectif est de disposer d'un véritable programme éducatif agréé par l'Éducation Nationale qui touchera un large public scolaire.

### **3. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE**

Dans la Marne, la sécurité est régie de la façon suivante :

Considérant qu'il convient, dans un intérêt de sécurité publique :

De réglementer l'usage des armes à feu à proximité des habitations et des voies de circulation.

De prévenir les risques d'accident liés à la chasse en battue, en améliorant la visibilité des participants, notamment des auxiliaires participant à la traque.

D'assurer l'information des autres usagers de la forêt afin, d'une part, de limiter ces risques, et d'autre part d'éviter de générer des troubles à l'ordre public.

L'application des prescriptions suivantes relatives à la sécurité et à l'utilisation des armes à feu est obligatoire dans le département de la Marne.

#### **3.1. Axe 1 : Favoriser les bonnes pratiques lors de l'acte de chasse.**

##### **Objectif 1.1 : Usage des armes à feu**

###### **Action 1.1.1**

Il est interdit :

- De faire usage d'armes à feu sur l'emprise des routes et chemins ouverts à la circulation publique, ainsi que sur l'emprise des voies ferrées ou enclos dépendant des chemins de fer.

- De se poster, se déplacer avec une arme chargée sur l'emprise des routes et chemins ouverts à la circulation publique, ainsi que sur l'emprise des voies ferrées ou enclos dépendant des chemins de fer.

- A toute personne placée à portée d'arme à feu d'une de ces routes, chemins ouverts à la circulation publique ou voies ferrées, de tirer dans leur direction ou au-dessus.

- A toute personne placée à portée d'arme à feu des lignes de transport d'énergie et téléphoniques et de leurs supports, de tirer dans leur direction.

- A toute personne placée à portée d'arme à feu des habitations, caravanes, bâtiments d'exploitations agricoles et bâtiments industriels, et de leurs dépendances, des stades, lieux de réunion publique en général, de tirer dans leur direction ou au-dessus

###### **Action 1.1.2**

Il est interdit de tirer les oiseaux à balle.

##### **Objectif 1.2 : Pratique de la chasse contiguë**

###### **Action 1.2.1**

Pour des raisons de sécurité, la chasse collective simultanée sur deux territoires contigus est interdite à une distance inférieure ou égale à 300 mètres.

« En cas de constat d'un tel cas de chasse collective simultanée, sont considérés comme étant en infraction l'ensemble des chasseurs des deux territoires en cause se trouvant en deçà de la distance minimale de 300 mètres à respecter ».

La chasse collective du grand gibier correspond à une chasse organisée par un responsable qui rassemble au moins 2 chasseurs, dont un au moins est en mouvement.

### Action 1.2.2

La chasse dite de « rattente » est interdite.

Une chasse dite de « rattente » correspond à une action de chasse sans mouvement, à 300 mètres ou moins, d'une chasse organisée dans l'attente du gibier débusqué par la chasse voisine.

### Objectif 1.3 : Port de signes visuels

#### Action 1.3.1

Toute personne participant (posté, traqueur armé ou non, accompagnateur...) à une battue au grand gibier, devra porter obligatoirement pendant l'acte de chasse une veste ou un gilet fluorescent de couleur orange uniquement. Ceci est également valable pour les déplacements opérés pour se rendre ou quitter le poste.

### Objectif 1.4 : Signalisation des battues

#### Action 1.4.1

Il est fait obligation à chaque responsable de chasse de mettre en place, avant le début d'une action de chasse au grand gibier (sanglier ou cervidés) sous forme de battue (c'est à dire sauf chasse à l'approche ou à l'affût), des panneaux de type AK 14 avec panonceau KM9 « CHASSE » indiquant qu'une action de chasse est en cours. Les panneaux devront être lisibles et placés de manière visible sur l'accotement de chaque voie d'accès affectée à la circulation publique de la zone chassée dans le sens de la circulation. Pour les routes départementales, la convention signée entre la FDCM et le département devra être respectée.

Ci-contre le panneau de type AK 14 avec panonceau KM9 « CHASSE »



Les mêmes panneaux AK14 et KM9 ou panneau au format A3 (29,7cm x 42cm) seront disposés aux points d'entrée, dans la zone chassée, des chemins balisés de grande et de petite randonnée.

Ci-contre le panneau A3 sera sur fond orange conforme, à utiliser :



Les panneaux devront être retirés dès l'action de chasse terminée.

### Objectif 1.5. : Code de sonnerie

#### Action 1.5.1

Pour les battues au grand gibier, un code de sonnerie est mis en place pour harmoniser le début de battue, la fin de battue et un accident.

Il est obligatoirement le suivant :

- 1 coup long : début de battue

- 3 coups longs : fin de battue
- 10 coups longs : Accident, arrêt immédiat de la chasse en cours

Le choix des autres annonces reste à l'appréciation de chaque détenteur de droit de chasse.

## Objectif 1.6. Conseils - Actions liées à renforcer la sécurité

### Action 1.6.1

C'est d'abord dans le soin apporté à la formation obligatoire des candidats à l'examen du permis de chasser que se trouvent les clés de la sécurité à la chasse. La formation s'inscrit comme une mission permanente de la FDCM. La sécurité s'affirme comme un élément essentiel dans la formation des candidats à l'examen du permis de chasser. En voici quelques exemples :

- Fermeture correcte d'une arme en relevant la crosse, canons dirigés vers le sol.
- Passage d'une clôture, d'un obstacle arme ouverte et déchargée.
- Tir sécurisé en dehors des angles des 30°.

Parallèlement, la FDCM propose des actions d'information vers ses adhérents comme :

- Responsabilité du directeur de chasse / directeur de battue.
- Sécurité à la chasse.

### Action 1.6.2

La FDCM a également un rôle de conseil auprès des sociétés de chasse, notamment dans la rédaction de leur règlement intérieur. Elle encourage vivement les responsables de chasse à y intégrer une partie relative à la sécurité. Voici quelques conseils à faire figurer dans le règlement intérieur :

- Arme en dehors de la housse ou de son étui pour se rendre à son poste
- Arme ouverte et déchargée pour se rendre à son poste
- Enlever la bretelle de l'arme une fois au poste
- Limiter les armes dans la traque
- Interdire le tir des petits et grands cervidés dans la traque
- Port du gilet orange fluorescent dès le 1<sup>er</sup> juin
- Déclarer les dates de chasse par internet, les rendre accessible à tous les usagers de la nature
- Nommer un référent « sécurité et partage de l'espace rural »
- Port du gilet ou veste fluorescente orange lors des chasses collectives au petit gibier notamment dans les habitats broussailleux ou forestiers

### Action 1.6.3

La FDCM s'engage à développer tout type d'action de nature à renforcer la sécurité auprès des chasseurs et des non chasseurs, dans la limite de moyens financiers et logistiques inscrits au budget annuel et dans le projet d'activités.

## **4. LE PETIT GIBIER DE PLAINE**

La gestion du petit gibier sédentaire dans la Marne repose sur cinq grands axes que sont :

Axe 1 : La connaissance et la maîtrise des prélèvements par la chasse

Axe 2 : La régulation des prédateurs de la petite faune et des déprédateurs

Axe 3 : L'agrainage

Axe 4 : L'aménagement des territoires

Axe 5 : Le renforcement des populations

### **4.1. Axe 1 : Connaissance et maîtrise des prélèvements par la chasse**

#### **Objectif 1.1 : Optimiser le fonctionnement des plans de gestion pour le lièvre d'Europe, la perdrix grise et le faisan commun**

Trois espèces peuvent être soumises à plan de gestion petit gibier dans le département de la Marne : la perdrix grise, le lièvre d'Europe et le faisan commun.

Le principe de base réside en la mise en place de quotas de tir pour ces espèces. Le plan de gestion permet donc de maîtriser les prélèvements et de connaître assez précisément leur importance.

L'application d'un plan de gestion petit gibier est laissée à l'initiative des chasseurs.

Dans les secteurs où les chasseurs souhaitent gérer les populations de petits gibiers, la FDCM propose à Monsieur le Préfet d'inscrire dans l'arrêté annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse, la liste des communes ou parties de communes sur lesquelles un plan de gestion est instauré. La FDCM propose également les modalités de gestion applicables à l'ensemble des structures du département. Ces dispositions générales de gestion sont fixées par l'arrêté départemental.

Les Plans de Gestion, une fois approuvés par Monsieur le Préfet, sont pilotés par la FDCM.

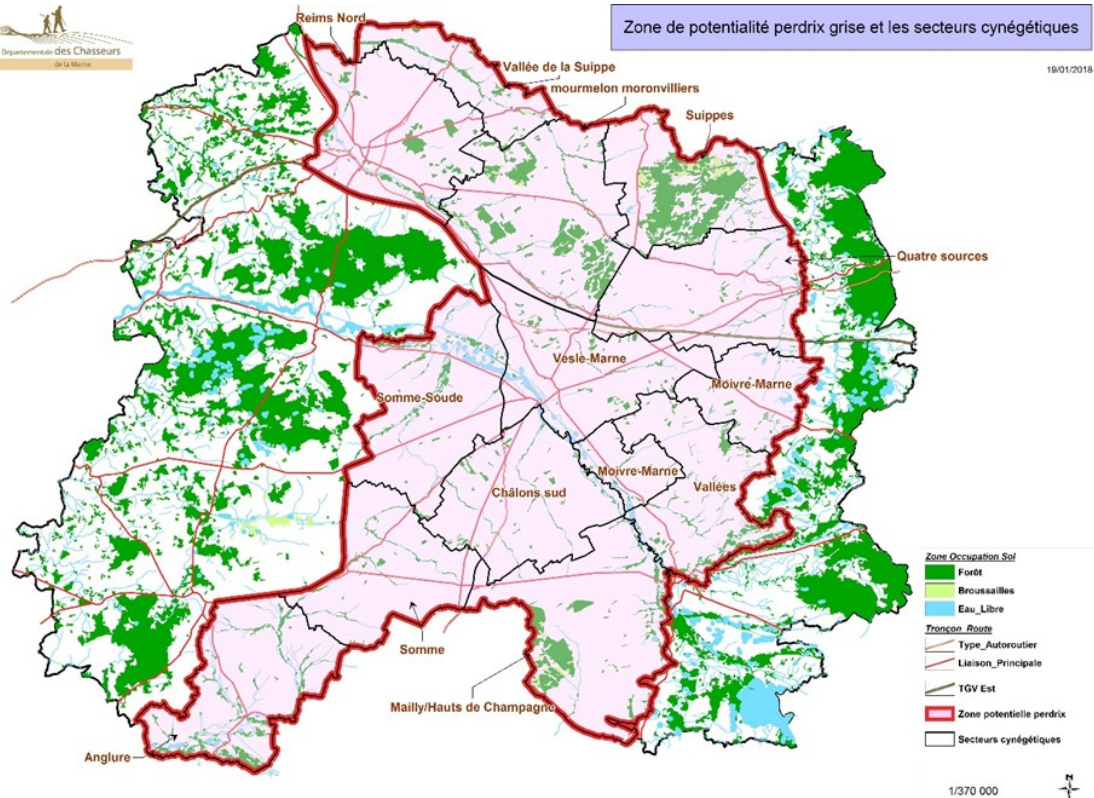
L'encadrement des prélèvements par un plan de gestion permet une large période de chasse :

- Pour la perdrix grise et le lièvre, du 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre au 4<sup>ème</sup> dimanche de novembre.
- Pour la perdrix grise dans le cadre de l'ouverture anticipée, du 1<sup>er</sup> dimanche de septembre au 3<sup>ème</sup> samedi de septembre selon les conditions du décret n°2005-691 du 22 juin 2005.  
En cas d'indice départemental de reproduction < à 3 jeunes par poule d'été, la FDCM appliquera le tableau théorique des attributions perdrix grises (cf. chapitre 1.1.4).
- Pour le faisan commun, du 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre au dernier jour de février.

#### **Action 1.1.1 : Définition d'un zonage pour la gestion de la perdrix grise**

Pour la perdrix grise, un zonage fixe les communes ou parties de communes sur lesquelles un plan de gestion, selon le modèle actuel, peut être sollicité (cf. carte). En dehors de celui-ci la FDCM considère que les potentialités de développement de l'espèce ne sont pas assurées.

En dehors du zonage, les plans de gestion perdrix grise existant avant l'application du SDGC 2019-2025 peuvent être maintenus si les chasseurs le souhaitent.



### Action 1.1.2 : Allègement des méthodes de suivi des populations

La perdrix grise, le faisan commun et le lièvre d'Europe sont des espèces sédentaires chassées. Autrement dit, il faut à la fois que la population se maintienne pour assurer la survie de l'espèce et qu'elle atteigne des niveaux permettant des prélèvements par la chasse. Aussi, le suivi démographique des populations à l'aide de différents outils validés apparaît incontournable.

La FDCM applique ou adapte différents protocoles en fonction des espèces. Ces protocoles ont été élaborés pour la plupart par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage. Perdrix grise : comptage de printemps des couples reproducteurs et estimation de la qualité de la reproduction\*.

*\* L'estimation de la qualité de la reproduction pour la perdrix grise est assurée chaque année par le service technique de la FDCM. Les résultats obtenus servent de référence départementale pour le calcul des attributions dans le cadre des plans de gestion et la fixation des jours de chasse dans les secteurs non soumis à plan de gestion.*

Lièvre d'Europe : Suivi démographique des reproducteurs par indice nocturne en fin d'hiver.

L'Indice Kilométrique d'Abondance est imposé sur toutes les zones soumises à un plan de gestion lièvre d'Europe. L'IKA tronçon sera privilégié.

Le faisan commun : Dénombrement ou suivi des populations reproductrices au printemps. Leur application par les chasseurs est obligatoire dans le cadre d'un plan de gestion. En l'absence de données démographiques recueillies sur une commune ou partie de commune soumise à plan de gestion, aucune attribution n'est possible.

Ces dénombrements ou suivis doivent être organisés sur chaque commune en plan de gestion, sous la responsabilité de l'association locale de détenteurs (type Groupement d'Intérêt Cynégétique).

La FDCM n'exclue pas l'évolution de certains protocoles ou méthodes en fonction des avancées techniques ou scientifiques. Elle s'efforcera de proposer des méthodes simples à appliquer tout en assurant une certaine crédibilité technique.

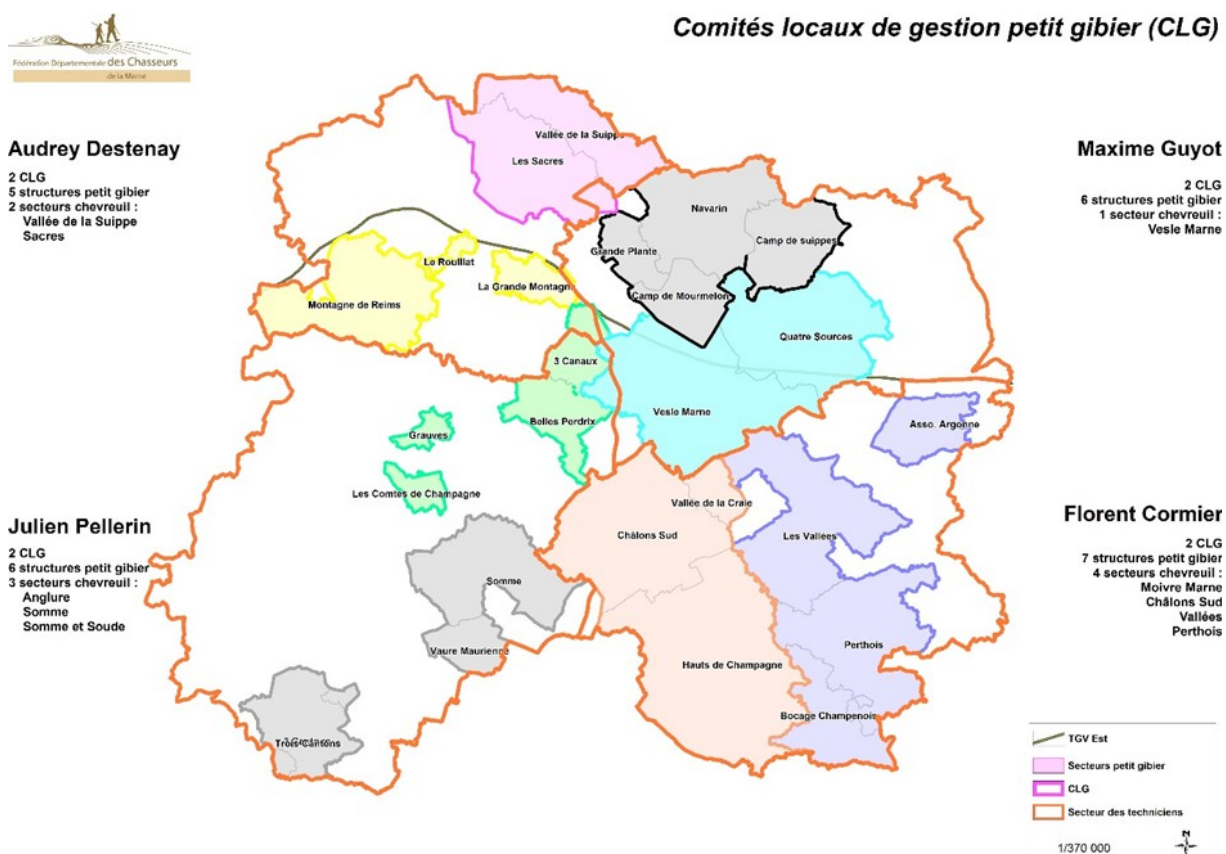
### Action 1.1.3 : Création des Comités Locaux de Gestion (CLG)

Dans le but d'assurer un soutien technique plus proche des structures locales, la FDCM met en place des comités locaux de gestion (cf. carte) qui regroupent plusieurs structures associatives de gestion.

Piloté par la FDCM (techniciens + élus FDC locaux), chaque comité est composé de 2 représentants des structures soumises à son emprise. Il a pour mission de proposer les attributions pour les plans de gestion lièvre d'Europe, perdrix grise et faisan commun. En l'absence de Comité Technique Local (CTL) Grand gibier, il propose également les attributions de chevreuils.

Il se réunit en fonction des échéanciers plans de gestion petit gibier et grand gibier fixés par la FDCM.

Exemple de répartition des unités de gestion au sein des CLG (carte susceptible d'évoluer en fonction de l'évolution des structures associatives et des plans de gestion).



### Action 1.1.4 : Mise en place d'outils d'aide aux attributions pour la perdrix grise et le lièvre d'Europe

En fonction des objectifs de population, des résultats des suivis de printemps, et de l'indice départemental de reproduction (dans le cas de la perdrix grise), les associations de

détenteurs de droit de chasse (type GIC) proposent à la FDCM des normes d'attribution communales aux 100 ha.

Les associations de détenteurs de droit de chasse (type GIC) peuvent instaurer des abattements pour les détenteurs qui ne respectent pas les règles de gestion (pour ceux ne participant pas aux opérations de comptage, par exemple). Ces demandes d'abattements devront être motivées et notifiées auprès de la FDCM par le responsable de la structure dans les délais fixés annuellement par un échéancier.

La FDCM, sur proposition des structures locales, fixe les normes d'attribution communales et calcule les attributions pour chaque détenteur au prorata de sa surface, en tenant compte des éventuels abattements notifiés par les structures.

La FDCM met à la disposition des structures de gestion, des tableaux d'attribution théoriques pour le lièvre et la perdrix grise. En fonction des avancées scientifiques ou techniques, ces tableaux conseils sont susceptibles d'évoluer.

#### Action 1.1.5 : Saisie en ligne des réalisations des plans de gestion

Un compte-rendu obligatoire des prélèvements devra être retourné à la FDCM ou saisi en ligne sur le portail internet en respectant les dates limites fixées annuellement à travers l'échéancier des plans de gestion. Le retour via le portail internet de la FDCM doit être privilégié et sera rapidement la seule solution à court terme.

### **Objectif 1.2 : Améliorer la connaissance des prélèvements réalisés en dehors des zones soumises à plan de gestion et encadrer ces prélèvements**

Pour les communes ou parties de communes non soumises à un plan de gestion, seules les dates et jours de chasse permettent de limiter les prélèvements, sans en connaître leur nombre.

#### Action 1.2.1 : Mise en place d'une enquête périodique sur les prélèvements

En l'absence de dispositif d'encadrement des prélèvements, il n'est pas possible de connaître même approximativement l'importance du nombre d'individus prélevés.

La FDCM souhaite bénéficier d'une estimation relativement fiable des prélèvements opérés sur ces zones et ce, régulièrement. L'outil privilégié pour atteindre cet objectif pourrait être une enquête périodique menée auprès d'un panel de chasseurs marnais. La saisie directe des informations par les chasseurs sondés via le portail internet fédéral ou un smartphone sera privilégiée.

#### Action 1.2.2 : Ajustement des jours de chasse

En l'absence de dispositif d'encadrement des prélèvements comme le plan de gestion, seule la limitation des jours de chasse peut constituer un frein aux prélèvements abusifs.

Pour la perdrix grise, du 1<sup>er</sup> samedi d'octobre au 2<sup>ème</sup> dimanche suivant, chasse autorisée uniquement les samedis et dimanches soit 4 jours.

En cas d'indice départemental de reproduction < à 3 jeunes par poule d'été, la chasse de la perdrix grise ne sera pas ouverte dans les secteurs non soumis à un plan de gestion ou autre dispositif permettant d'encadrer les prélèvements.



Pour le lièvre d'Europe, du 1<sup>er</sup> samedi d'octobre au 3<sup>ème</sup> dimanche suivant, chasse autorisée uniquement les samedis et dimanches soit 6 jours.

Pour le faisan commun, du 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre au 31 janvier.

Ces dates sont susceptibles d'évoluer au cours de la durée du SDGC si des outils permettant une gestion plus fine des prélèvements étaient mis en place. Quoi qu'il en soit, les dates d'ouvertures et de fermetures de ces espèces sont dictées par l'arrêté préfectoral annuel qui fait foi en la matière.

#### Action 1.2.3 : Recherche de nouveaux outils pour encadrer les prélèvements

Afin, à terme, d'homogénéiser les dates d'ouverture et de fermeture de chasse au petit gibier de plaine, quel que soit la commune du département, des outils simples permettant d'encadrer les prélèvements seront recherchés.

### Objectif 1.3 : Encadrer les établissements de chasse à caractère commercial

#### Action 1.3.1 : Appliquer le Code de l'Environnement et le décret 2013-1302

Les établissements de chasse à caractère commercial, qu'ils soient ou non intégrés dans un secteur à plan de gestion, sont soumis au code de l'Environnement et au décret 2013-1302 du 27/12/13.

#### Action 1.3.2 : Fixer des dates spécifiques dans l'arrêté préfectoral annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse

Les dates de chasse pour ces établissements dûment déclarés auprès de la Préfecture sont fixées par l'arrêté préfectoral annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse.

## 4.2. Axe 2 : Régulation des prédateurs de la petite faune et des déprédateurs

Les populations de petit gibier subissent le phénomène de la prédation de tout un cortège d'espèce tout au long de leur existence. C'est une relation normale dans les réseaux trophiques avec des rapports complexes prédateurs/proies. Toutefois, l'Homme, de par ses nombreuses interventions directes ou indirectes sur le milieu, perturbe ces rapports naturels souvent au détriment des populations proies.

Il se doit donc d'intervenir pour rétablir ces équilibres non pas en éradiquant les prédateurs mais en régulant les individus en surnombre, susceptibles de générer des dommages ou ayant un impact avéré sur la survie du petit gibier.

En outre, certains animaux prédateurs ou déprédateurs peuvent véhiculer divers agents pathogènes dont certains sont susceptibles de transmettre des zoonoses.

### Objectif 2.1 : Soutien des activités de régulation

#### Action 2.1.1 : Formations aux différentes techniques de régulation des prédateurs et déprédateurs

La FDCM met à disposition les installations permettant la formation et la remise à niveau, la promotion de toute action destinée à développer une régulation rationnelle des prédateurs dans le cadre d'opérations techniques cohérentes, dans le respect de la réglementation en vigueur.

### Action 2.1.2 : Soutien financier aux principales associations thématiques en fonction des actions proposées

La FDCM encourage les actions de régulation des animaux prédateurs du petit gibier plus particulièrement en soutenant l'action des piégeurs, des veneurs sous terre, des gardes-chasses particuliers et des lieutenants de louveterie à travers leur association respective. Ce soutien repose sur l'inscription au budget annuel fédéral de subventions dûment sollicitées en temps et en heure à travers un dossier étayé et argumenté.

### Objectif 2.2 : Maintien voire reconquête des espèces sur la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

#### Action 2.2.1 : Améliorer la collecte des données liées à la présence de ces espèces et des dommages causés par celles-ci

Afin de maintenir, voire reconquérir des espèces sur la liste départementale, la FDCM favorisera la collecte des données liées à la présence, aux prélèvements et aux dégâts causés par les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

La sollicitation des chasseurs via les réseaux participatifs ou le portail internet de la FDCM fait partie des outils à privilégier.

#### Action 2.2.2 : Améliorer le retour d'information sur les prélèvements réalisés sur ces espèces

Aujourd'hui la régulation des prédateurs est possible à travers la chasse mais aussi certains modes de régulation. Des réglementations souvent différentes ne facilitent pas la collecte des informations liées aux prélèvements. Quand certains sont obligatoires, d'autres ne sont pas exigés.

Afin de bénéficier d'un maximum d'éléments chiffrés, la FDCM utilisera les moyens à sa disposition notamment la saisie en ligne ou les applications smartphone pour optimiser la collecte d'un maximum de données, toute espèce confondue et tout mode de régulation et/ou de chasse.

#### Action 2.2.3 : Utiliser les références bibliographiques sur les études d'impact de la prédation sur la petite faune (ONCFS notamment)

Afin d'étayer nos argumentaires pour le classement de certaines espèces susceptibles d'impacter la survie la petite faune, la FDCM utilisera des données scientifiquement reconnues notamment au travers des études publiées par l'ONCFS.

### **Dispositions diverses**

Lorsqu'ils figurent sur la liste départementale, l'arrêté ministériel fixant la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts du 2ème groupe rend possible le piégeage des mustélidés et de la pie bavarde « sur les territoires où sont conduites des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de faune sauvage et nécessitant la régulation des prédateurs en application du SDGC ». Dans le département de la Marne, ces territoires sont les suivants :

Les territoires soumis à un plan de gestion petit gibier (conservation des populations)

Les territoires qui font ou qui pourraient faire l'objet d'opérations de repeuplement ou de renforcement de petit gibier validées par la FDCM (restauration des populations).

### **Dispositions spécifiques pour le traitement des données de piégeage dans la Marne**

Bilan annuel des prises : Le bilan annuel des prises prévu à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 sera adressé, par le piégeur à la FDCM pour le 30 septembre de chaque année, même s'il n'a pas pratiqué le piégeage au cours de l'année cynégétique écoulée.

Déclaration de piégeage : Une copie de la déclaration de piégeage prévue à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 sera adressée par le piégeur à la FDCM.

### **Dispositions spécifiques pour le traitement des données émanant des enquêtes Gardes Chasse Particuliers dans la Marne**

Bien que non prévue par la Loi, la FDCM transmet à l'issue de chaque campagne cynégétique une enquête « prélèvements » auprès des gardes-chasse particuliers du département à partir d'un listing tenu à jour et fourni par la fédération départementale des gardes-chasse particuliers de la Marne (FDGCPM).

A travers le SDGC 2019-2025, le retour de cette enquête devient obligatoire à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

A terme, la saisie en ligne de ces données sera privilégiée.

### **Dispositions spécifiques pour le traitement des données émanant des équipages agréés de vénerie sous terre de la Marne**

Bien que non prévue par la Loi, la FDCM transmet à l'issue de chaque campagne cynégétique une enquête « prélèvements » auprès des équipages de vénerie sous terre à partir d'un listing tenu à jour et fourni par l'association départementale des équipages de vénerie sous terre de la Marne (ADEVST51).

A travers le SDGC 2019-2025, le retour de cette enquête devient obligatoire à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

A terme, la saisie en ligne de ces données sera privilégiée.

## **4.3. Axe 3 : L'agrainage**

### **Objectif 3.1 : Encourager l'agrainage du petit gibier**

L'agrainage du petit gibier permet de pallier certaines carences alimentaires induites par les pratiques agricoles d'aujourd'hui. Concernant la perdrix grise et le faisan commun, l'agrainage permet de limiter la disparition hivernale avec un meilleur cantonnement et une meilleure survie des oiseaux. En outre, il améliore le succès de reproduction avec une meilleure condition physique des poules et un risque de mortalité moins élevé.

Il peut également permettre de limiter les dégâts agricoles, notamment en ce qui concerne le lapin.

Il est rappelé que la chasse à tir de la perdrix ou du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs est interdite (article 8 de l'AM du 01/08/86).

#### **Action 3.1.1 : Fiche technique « Agrainez moins, agrainez mieux »**

La FDCM a réalisé une fiche technique à l'attention des chasseurs. Elle suggère notamment aux gestionnaires d'optimiser l'agrainage à certaines périodes de l'année. Cette fiche est téléchargeable sur le site internet de la FDCM.

### Action 3.1.2 : Favoriser l'acquisition d'agrains via le stock fédéral

La FDCM facilite l'acquisition d'agrains pour les gestionnaires de territoire par l'intermédiaire de son stock fédéral.

## 4.4. Axe 4 : L'aménagement des territoires

### Objectif 4.1 : Contribuer à l'amélioration des habitats de la petite faune de plaine

#### Action 4.1.1 : Accompagner techniquement et financièrement les projets d'aménagement

Dans le but d'améliorer et de préserver les habitats de la petite faune de plaine, la Fédération Départementale des Chasseurs de la Marne accompagne les agriculteurs et les chasseurs dans leurs projets d'aménagement. Forte de l'expertise technique déployée depuis la fin des années 90 en matière d'aménagements agricoles, la Fédération dispose d'un catalogue d'aménagements (haie champêtre, bande tampon bouchon, bouchon, culture à gibier) adapté au contexte agricole ainsi qu'aux exigences écologiques de la petite faune de plaine. L'accompagnement proposé par la Fédération aux porteurs de projet est d'ordre technique et financier. La contractualisation assure la pérennité des aménagements mis en place.

#### Action 4.1.2 : Travailler en réseau avec les autres acteurs du territoire

Les actions d'aménagement des territoires que mène la FDCM s'appuient sur l'expertise technique développée dans le cadre de différents programmes partenariaux tels que Agrifaune, Symbiose, etc... La FDCM développe également des partenariats avec des entreprises, telles que les développeurs éoliens, afin de financer des projets d'aménagement pérennes.

## 4.5. Axe 5 : Le renforcement des populations

### Objectif 5.1 : Soutenir les populations de petit gibier pour garantir un prélèvement minimum tout en assurant leur maintien

Les populations sédentaires de petit gibier et notamment la perdrix grise et le faisan commun ont subi ces dernières années de nombreux revers liés à l'évolution négative et de leur habitat et des conditions météorologiques de printemps particulièrement défavorables.

Aussi, pour permettre à la fois à ces populations de se maintenir et d'offrir des possibilités de prélèvements par la chasse, le recours à des lâchers de renforcement d'oiseaux d'élevage peut s'avérer nécessaire pour ces deux espèces.

Une attention particulière sera portée sur l'origine génétique de ces oiseaux. Les éleveurs locaux seront privilégiés si la qualité des oiseaux est assurée.

A travers différents protocoles techniques validés, il est possible de mener ce type d'opération encadrée par la FDCM dans les secteurs en plan de gestion pour ce qui concerne la perdrix grise et le faisan commun. Les lâchers seront autorisés uniquement hors période de chasse et une attribution sera consentie au prorata du nombre d'oiseaux introduits.

Ces opérations feront l'objet systématiquement d'une convention entre le détenteur du droit de chasse et la FDCM.

### Action 5.1.1 : Renforcement des populations de faisans communs à partir de volières à ciel ouvert ou de volières de pré-lâcher en été

Après avoir techniquement testé des opérations sur des territoires de référence, la FDCM encourage le renforcement des populations de faisans communs en été selon des protocoles établies par le service technique fédéral. Deux techniques sont possibles : à partir de volière à ciel ouvert ou à partir de petites volières de pré-lâchers.

### Action 5.1.2 : Renforcement des populations de perdrix grises à partir de lâchers d'été

Tout comme le faisan commun, la FDCM encadre les opérations de renforcement de perdrix grises réalisés en été sur les secteurs soumis à plan de gestion, sous couvert d'un protocole fédéral.

### Action 5.1.3 : Soutien technique et financier avec mise en place d'une convention FDCM/détenteur et plan de gestion

Toutes les opérations de renforcement encadrées et guidées par la FDCM font l'objet d'une convention pluriannuelle entre le détenteur du droit de chasse et la FDCM. Elles peuvent être financièrement soutenues par la FDCM.

## Cas des lâchers pendant la période de chasse

Les lâchers d'oiseaux sont autorisés, dans le respect de la réglementation en vigueur, que le territoire soit soumis à plan de gestion ou pas.

L'introduction de lapins de garenne dans le milieu naturel ne peut être réalisée sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation préfectorale (DDT) d'y procéder.

Pour des raisons d'ordre sanitaire (risque d'introduction ou de propagation de maladies), les lâchers de lièvres d'Europe sont vivement déconseillés.

## La gestion du petit gibier est un sujet majeur pour la FDCM.

**Compte tenu des facteurs multiples qui influent sur ce dossier et notamment la biodiversité qui est en pleine mutation, la FDCM se réserve la possibilité de présenter à la DDT des évolutions techniques sur les outils de gestion des espèces sédentaires majeures, perdrix, lièvres et faisans.**

**Restant entendu qu'après analyse de ces propositions d'évolution, notre tutelle prendra l'attache de la CDCFS pour valider ou pas les modalités d'application.**

## **5. LE SUIVI SANITAIRE DE LA FAUNE SAUVAGE**

### **5.1. Axe 1 : Réseau de surveillance SAGIR**

#### **Objectif 1.1 : Assurer la surveillance de la faune sauvage et détecter toutes mortalités anormales**

Action 1.1.1 : assurer le fonctionnement du réseau à l'échelle du département en collaboration avec l'ONCFS

Au travers du réseau SAGIR, la FDCM et le service départemental de l'ONCFS assurent une surveillance de l'état sanitaire de la faune sauvage, notamment gibier et tentent de détecter toutes mortalités anormales. Les interlocuteurs techniques départementaux (1 ITD dans chaque organisme) animent le réseau de surveillance départemental.

#### **Objectif 1.2 : Participer aux surveillances ciblées sur des maladies particulières partagées avec l'Homme ou les animaux domestiques**

Action 1.2.1 : application des protocoles de surveillance définis par le réseau SAGIR ou ses partenaires

La FDCM participe, en outre :

- à toutes opérations de vigilance sanitaire nationale ou études qui concernent de près ou de loin les intérêts des chasseurs.
- à des études ou surveillances ciblées sur des maladies particulières en fonction de l'actualité sanitaire (Tuberculose bovine, Influenza aviaire, etc., ...)

### **5.2. Axe 2 : Prévention des dangers sanitaires et de leur transmission**

#### **Objectif 2.1 : Prévention des dangers sanitaires**

Action 2.1.1 : Former, informer et communiquer sur les maladies communes aux animaux et à l'Homme

Dans le cadre de la prévention des dangers sanitaires et de leur transmission, la FDCM informe et communique sur les maladies de la faune sauvage transmissibles à l'Homme à travers ses supports de communication habituels.

#### **Objectif 2.2 : Améliorer les pratiques d'hygiène et la sécurité des chasseurs**

Action 2.2.1 : Inciter et accompagner la mise en place de collecte des déchets de venaison

La FDCM incite et accompagne la mise en place de collecte des déchets de venaison à l'échelle de ses unités de gestion grand gibier.

Action 2.2.2 : Sensibiliser aux bonnes pratiques d'hygiène tout au long du traitement de la venaison

La FDCM sensibilise les chasseurs à l'amélioration des conditions d'hygiène dans les différentes phases de traitement de la venaison (port de gants à usage unique, sacs venaison, formation « découpe du gibier », etc., ...).

## **6. LE GIBIER MIGRATEUR**

### **6.1. Axe 1 : La gestion et la connaissance des prélèvements par la chasse**

#### **Objectif 1.1 : Monitoring des populations de gibier migrateur et maîtrise des prélèvements**

**Action 1.1.1 : Collaboration aux réseaux nationaux ONCFS/FNC/FDC (bécasse des bois, oiseaux de passage, oiseaux d'eau)**

De par leur écoéthologie, la gestion des espèces de gibier migrateur s'entend à une échelle qui dépasse largement nos frontières départementales. La plupart d'entre elles rayonnent en effet sur l'ensemble du Paléarctique Occidental.

Aussi, la FDCM collabore aux études et suivis des populations de gibiers migrateurs assurés par les différents réseaux scientifiques de la FNC et de l'ONCFS et notamment :

- L'évolution des effectifs nicheurs et hivernants,
- Les études sur la dynamique des populations,
- Les trajets et la caractéristique des milieux utilisés tout au long des flux migratoires.

**Action 1.1.2 : Soutien à l'ADCGE dans la collecte d'ailes de canards prélevés à la chasse ou le suivi des masses lipidiques**

A partir d'oiseaux prélevés à la chasse, il est possible de réaliser un certain nombre d'observations ou de prélèvements utiles à la connaissance de ces espèces ou à leur gestion. Aussi, la FDCM soutient techniquement l'association départementale des chasseurs de gibier d'eau qui s'investit dans la mise en place de ces protocoles par l'intermédiaire de ses adhérents.

**Action 1.1.3 : PMA bécasse des bois**

#### **Dispositions nationales**

L'arrêté du 31 mai 2011 instaure un Prélèvement Maximal Autorisé (PMA) avec un dispositif de marquage sur l'ensemble du territoire national. Ce PMA fixe un maximum d'oiseaux à prélever par saison et peut être décliné par jour et par semaine. Un carnet de prélèvement est à compléter au fur et à mesure des prélèvements. A la fin de la campagne cynégétique, chaque chasseur adresse son carnet de prélèvement à la fédération départementale qui le lui a délivré, avant **le 30 juin**.

La FDCM encourage ses chasseurs à le transmettre dès la date de fermeture de l'espèce. L'article R.424-3 du Code de l'Environnement prévoit qu'en cas de gel prolongé, le Préfet peut suspendre l'exercice de la chasse sur une période de 10 jours maximum renouvelable (cf. Procédure gel prolongé).

Il est rappelé que la chasse de la bécasse est interdite à la passée, à la croule et par temps de neige.

#### **Dispositions départementales**

La Marne n'est pas un département à enjeux pour la conservation des populations de bécasse des bois et les prélèvements sont faibles eu égard au tableau national.

La FDCM applique l'arrêté PMA national dans sa forme la moins contraignante pour ses chasseurs, à savoir le prélèvement individuel maximum possible pour l'année, sans déclinaison mensuelle, hebdomadaire ou journalière.

#### Action 1.1.4 : PQG canards (huttes de nuit)

Un Prélèvement Quantitatif de Gestion (PQG) s'applique aux huttes de chasse de nuit au gibier d'eau. Ce PQG est de 25 canards maximum par hutte dans une période de chasse de 24 heures allant de midi un jour à midi le lendemain, tout au long de la saison cynégétique. Pour chaque hutte, la FDCM délivre annuellement au déclarant du poste fixe un carnet de prélèvements qui doit être tenu à jour par les chasseurs y pratiquant la chasse de nuit au gibier d'eau.

Avant le 31 mars, un bilan des prélèvements réalisé à partir de chaque installation, par espèce et par jour (période allant de midi un jour à midi le lendemain) est communiqué à la FDCM.

La FDCM transmet à la Fédération nationale des chasseurs et à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage une synthèse informatisée des prélèvements départementaux par espèce et par décade.

### Objectif 1.2 : Connaissance des prélèvements

#### Action 1.2.1 : Encourager le retour des carnets de prélèvement bécasse des bois

Bien qu'obligatoire, le taux de retour des carnets dans notre département est très insuffisant et ne permet pas une exploitation statistique correcte. Le FDC51 sensibilise ses chasseurs sur la nécessité de collecter des données et encourage le retour du carnet dès la fermeture de l'espèce.

#### Action 1.2.2 : Encourager le retour des carnets de huttes

Le retour des carnets de prélèvements est obligatoire pour toutes les installations de nuit déclarées en Préfecture. La FDCM bénéficie d'un listing des huttes autorisées, régulièrement mis à jour par la DDT. Elle encourage et informe ses chasseurs sur la nécessité de fournir ces informations à l'issue de chaque campagne de chasse.

#### Action 1.2.3 : Enquête périodique tableaux de chasse pour les espèces non soumises à PMA ou plan de gestion (saisie en ligne)

Contrairement aux deux cas précédents, le prélèvement opéré sur les autres espèces de migrateurs n'est pas collecté. Aussi, la FDCM souhaite connaître assez précisément l'importance de ceux-ci. Pour cela, la mise en place d'une enquête sur les prélèvements via un portail internet sera privilégiée.

## 6.2. Axe 2 : Les huttes de chasse

### Objectif 2.1 : Définir les modalités de chasse de nuit

#### Action 2.1.1 : Fixer les modalités de déplacement des huttes de nuit

La Marne fait partie des départements français bénéficiant de l'autorisation de chasser la nuit à partir d'installations fixes dûment immatriculées et déclarées à la Préfecture (article L-425-5



du Code de l'Environnement). La déclaration est accompagnée d'un descriptif de la hutte, de la désignation de la parcelle cadastrale où elle est installée, d'un plan de situation au 1/25 000ème sur lequel est reporté son emplacement ainsi que d'un extrait de matrice cadastrale ou du titre par lequel le déclarant, s'il n'est pas propriétaire du fonds, est autorisé à installer la hutte.

Tout déplacement d'une hutte de chasse nécessite l'autorisation préalable du préfet (DDT). Toute nouvelle hutte ne pourra être située à moins de 400 mètres d'une hutte préexistante et à moins de 150 mètres d'une réserve de chasse préexistante.

#### Action 2.1.2 : Reconduction du Plan Quantitatif de Gestion (PQG)

25 canards par nuit, période de 24h00, de midi à midi le lendemain. Cf. action 1.1.4

### Objectif 2.2 : Définir les modalités de chasse de jour

#### Action 2.2.1 : Fixer les modalités de création ou déplacement des huttes de jour

La création et/ou le déplacement d'une hutte de chasse de jour, c'est-à-dire ne disposant pas de l'autorisation de chasser la nuit, sont soumis aux mêmes dispositions que celles imposées aux huttes autorisées à chasser la nuit.

## 6.3. Axe 3 : Les lâchers de gibier migrateur

### Objectif 3.1 : Encadrer la pratique des lâchers

D'une manière générale, les lâchers d'oiseaux sont autorisés, dans le respect de la réglementation en vigueur.

#### Action 3.1.1 : Rappel de la réglementation (arrêté du 12/05/2006)

Il est rappelé que l'arrêté ministériel du 12 mai 2006 fixant les mesures sanitaires applicables aux élevages de gibier à plumes destiné à être lâché dans le milieu naturel et au lâcher de ce gibier encadre particulièrement la détention et le lâcher de canards colverts.

Il est également rappelé que le lâcher de cailles « domestiques » (Japonaises, Chinoises, Hybrides, etc., ...) à des fins cynégétiques est interdit.

#### Action 3.1.2 : Le lâcher de caille des blés d'élevage

Afin de ne pas porter atteinte au patrimoine génétique des cailles des blés sauvages, le lâcher de cailles des blés d'élevage dans le milieu naturel est déconseillé dans le département de la Marne.

## 6.4. Axe 4 : Le protocole « Gel prolongé »

### Objectif 4.1 : Obtenir des données factuelles sur la situation des migrateurs en cas de vague de froid ou gel prolongé

### Action 4.1.1 : Collaboration à la mise en œuvre du protocole national (rappel de la procédure et du rôle de la FDC)

L'article R.424-3 du code de l'environnement prévoit qu'en cas de conditions particulières (incendies, inondations, gel prolongé, etc., ...), le Préfet peut, sur tout ou partie du département, suspendre l'exercice de la chasse soit à tout gibier, soit à certaines espèces de gibier.

La suspension s'étend sur une période de 10 jours ou moins. Elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

La procédure nationale « Gel prolongé » doit fournir en temps réel un état de vulnérabilité de diverses espèces d'oiseaux lors d'une période de gel prolongé à l'échelle du territoire national.

Lorsque l'alerte est donnée par la cellule nationale, chaque délégation régionale de l'ONCFS met en œuvre la procédure auprès des services départementaux de l'ONCFS, des FDC et des associations associées à la procédure (ex : LPO, ADCGE, club des bécassiers, etc., ...).

Au sein de chaque département, les interlocuteurs techniques ONCFS et FDC sont responsables de l'exécution de la procédure.

#### **Déclinaison de la procédure par espèce ou groupe d'espèces**

##### Bécasse des bois

Suivi nocturne et capture d'oiseaux sur un échantillon de sites dans les régions intérieures et toutes les régions littorales (données quantitatives et qualitatives notamment l'état physiologique).

##### Oiseaux d'eau

Le groupe d'espèces ciblé concerne les canards, les oies, les cygnes et la foulque macroule. Le suivi est effectué sur un échantillon de sites d'intérêt national dont la liste est réactualisée régulièrement par l'ONCFS. Les données recueillies sont d'ordre quantitative (variation des effectifs) et qualitative (augmentation des espèces plus nordiques et baisse des espèces sensibles au froid).

Le suivi des masses lipidiques sur un certain nombre d'oiseaux prélevés à la chasse peut être un complément appréciable pour juger de la vulnérabilité des espèces.

##### Autres oiseaux migrants

Les responsables des autres réseaux nationaux d'observations (bécassines, oiseaux d'eau zones humides et oiseaux de passage) transmettent des informations sur ces espèces, recueillies par les observateurs de terrains.

### Action 4.1.2 : Mise en place d'une cellule départementale pilotée par la DDT

La FDCM s'associe à la mise en place d'une cellule départementale « Gel Prolongé » composée de la DDT, de l'ONCFS, de l'ADCGE et d'une association naturaliste représentative.

Elle participe au recueil des données et à leur transmission tel que défini dans la procédure « Gel Prolongé ».

## **6.5. Axe 5 : L'agrainage et l'interdiction du tir à l'agrainée**

### **Objectif 5.1 : Encadrer la pratique de l'agrainage**

Action 5.1.1 : Interdire l'agrainage sur les surfaces d'eau prises par la glace

D'une manière générale, l'agrainage est autorisé. Toutefois, l'épandage des grains est interdit sur les surfaces d'eau prises par la glace, quelle que soit son épaisseur.

### **Objectif 5.2 : Définir le tir à l'agrainée**

Action 5.2.1 : Le chasseur doit se trouver à plus de 50 mètres de tout dispositif d'agrainage

Il est rappelé que le tir à l'agrainée est interdit. Le chasseur doit se trouver à plus de 50 mètres de tout dispositif d'agrainage.

## **6.6. Axe 6 : L'aménagement et la sauvegarde des zones humides**

### **Objectif 6.1 : Favoriser l'acquisition de zones humides à intérêt écologique fort**

En fonction des opportunités, la FDCM favorisera l'acquisition de zones humides présentant un intérêt écologique fort par l'intermédiaire de la Fondation Nationale pour la Protection des Habitats de la Faune Sauvage.

### **Objectif 6.2 : L'aménagement cynégétique des zones humides**

Sur sollicitation, la FDCM prodigue des conseils pour la création, l'entretien ou l'aménagement de zones humides notamment aux abords des huttes de chasse de nuit.

## **7. LA GESTION DU GRAND GIBIER DANS LA MARNE**

La gestion du grand gibier dans la Marne repose sur quatre grands axes.

### **7.1. Axe 1 : Connaitre, gérer et maîtriser les populations**

#### **Objectif 1.1 : Organiser la gestion des populations**

Les espèces de grand gibier présentes et gérées dans le département de la Marne sont le chevreuil, le cerf élaphe et le sanglier. Nous rencontrons plus rarement, des daims, des mouflons et des cerfs sika, leur présence n'est pas naturelle, elle s'explique par des animaux échappés d'enclos, de « parcs de chasse » ou de parcs d'agrément.

Pour ces trois espèces qui n'ont pas vocation sur nos territoires, tout est mis en œuvre dans le respect de la réglementation en vigueur pour éviter leur implantation.

Les trois principales espèces de grands gibiers que sont le chevreuil, le cerf élaphe et le sanglier, représentent un intérêt patrimonial et cynégétique fort qu'il convient de préserver, même si elles sont susceptibles de générer des dégâts aux cultures agricoles et aux peuplements forestiers.

Il est donc important que le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique précise les orientations concernant leur gestion, leur préservation et bien sûr la préservation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique d'activités agricoles et sylvicoles gérées durablement.

Cet équilibre doit permettre :

Des pratiques agricoles durables, sereines et économiquement viables.

Des activités sylvicoles durables, permettant une gestion économiquement viable des essences objectives et adaptées aux stations forestières du département.

Et des activités cynégétiques durables et variées, permettant dans des conditions de location économiquement acceptables de gérer des populations à des densités raisonnables et garantissant la préservation du patrimoine naturel que ces espèces représentent.

Cet équilibre est recherché par la combinaison des moyens suivants :

La chasse et la régulation des populations (à la baisse ou à la hausse) via les suivis de populations, la concertation en CTL et l'élaboration des plans de chasse ou plans de gestion.

La limitation des dégâts de gibier via, la pratique de l'agrainage de dissuasion, la mise en place de dispositifs de protection, et enfin le cas échéant, via les procédés de destruction autorisés par la législation en vigueur.

La mise en place d'aménagements ou d'entretien du milieu naturel ou la promotion de pratiques agricoles ou sylvicoles qui assurent une amélioration sensible de la capacité d'accueil faunistique minimale tout en détournant la faune sauvage des essences ou cultures sensibles à ses dégâts.

Enfin, l'indemnisation des dégâts agricoles dans les limites de tolérance départementales et locales établies en CDCFS et CTL, contribue aussi à cet équilibre.

**RAPPEL: Pour tout le grand gibier, seuls sont autorisés le tir à balle et le tir à l'arc.  
Le tir à plomb du grand gibier est strictement interdit.**

#### Actions 1.1.1 : Définir les Unités de Gestion, leurs vocations et leurs objectifs

Le département de la Marne est divisé en Unités de Gestion (UG). Le découpage actuel est validé car il tient compte des particularités des espèces de grands gibiers (biologie, comportement, etc.) ainsi que des barrières naturelles ou artificielles qui entravent la circulation de ces espèces. Ce découpage est annexé au SDGC. **(annexe GG 01)**

Les Unités de Gestion sont distinguées selon leur vocation :

##### 1/ Les Unités de Gestion à vocation « petit gibier et chevreuil » :

Ce sont les unités de gestion dans la zone de plaine du département, elles ne comprennent pas de massif forestier ou de grande zone boisée, Dans ces unités de gestion, l'implantation du cerf élaphe et du sanglier n'est pas souhaitable, seule la gestion du chevreuil et du petit gibier sont envisageables. Des mesures spécifiques sont mises en place pour le sanglier et le cerf élaphe pour limiter leur implantation. Dans ces UG, le comité local de gestion (CLG) regroupant entre autre le GIC ou la structure associative locale de gestion cynégétique est l'organisme proposant les orientations et la politique de gestion des espèces de petit gibier, et du chevreuil (cf. chapitre 5.1 action 1.1.3).

##### 2 / Les Unités de Gestion à vocation « grand gibier : chevreuil et sanglier » :

Ce sont les unités de gestion où le Cerf élaphe ne représente pas une espèce patrimoniale forte notamment parce qu'elle n'est pas historiquement présente sur la zone. Dans ces secteurs l'implantation durable du Cerf élaphe n'est pas souhaitée alors que la gestion durable du chevreuil et du sanglier est possible. Des mesures spécifiques sont mises en place concernant la gestion du Cerf élaphe pour limiter son implantation. Dans ces secteurs, le GIC ou la structure associative locale de gestion cynégétique doit participer à la gestion des espèces via la mise en place de suivis de populations, d'une politique de protection et l'animation du CTL.

##### 3 / Les Unités de Gestion à vocation « grand gibier : chevreuil, cerf et sanglier » :

Ce sont les unités de gestion des grands massifs boisés où le Cerf élaphe est une espèce patrimoniale forte de par sa présence historique sur la zone. Dans ces secteurs la gestion durable du Chevreuil, du Cerf élaphe et du Sanglier est recherchée. Dans ces secteurs, le GIC ou la structure associative locale de gestion cynégétique doit participer activement à la gestion des espèces via la mise en place de suivis de populations par la méthode des ICE, d'une politique de protection et l'animation du CTL.

Pour les Unités de Gestion 2 et 3, le CTL est l'organisme proposant les orientations et la politique de gestion des trois espèces de grand gibier. Chaque CTL devra donc décliner par espèces de grand gibier ses objectifs de gestion. Ceux-ci devront tenir compte des particularités des milieux, des espèces et éventuellement être subdivisés en sous-secteur. Ces objectifs de gestion par espèce et par UG doivent prévoir des seuils et des plafonds de part et d'autre du niveau de réalisation objectif. Ces objectifs sont révisables par le CTL tous les trois ans.

### Action 1.1.2 : Organiser la gouvernance des Unités de Gestion

Il ne faut pas confondre GIC (ou structure locale de gestion cynégétique) et CTL, même s'ils sont intimement liés.

#### Le GIC (ou structure locale de gestion cynégétique) :

C'est une association de loi 1901 qui fédère les associations de chasse adhérentes de l'Unité de Gestion. C'est la force vive de l'Unité de Gestion, le GIC (ou structure locale de gestion cynégétique) possède des moyens humains (membres bénévoles) et financier (budget issu des cotisations). Cette association participe activement à la gestion cynégétique locale en s'investissant notamment dans les opérations de suivis de la faune sauvage mises en place par la FDCM, dans des opérations d'aménagements des territoires ou d'équipements des associations de chasse adhérentes. Le GIC s'investit également dans la lutte contre les dégâts agricoles en déclinant et faisant vivre une politique locale de gestion des clôtures électriques. C'est au titre de ces investissements et en reconnaissance de son statut de force vive local que le GIC (ou la structure locale de gestion cynégétique) assure le pilotage du CTL.

C'est l'Assemblée Générale du GIC ou de la structure locale de gestion cynégétique qui désigne tous les 3 ans, parmi ses membres les quatre qui siègeront en CTL.

Le nombre de sièges dédiés au GIC ou à la structure locale de gestion cynégétique en CTL est de quatre sièges.

Cependant il est possible d'avoir plusieurs GIC ou structures locales de gestion cynégétique compétant sur une même Unité de Gestion dès lors que leurs emprises ne se chevauchent pas. Dans ce cas le nombre de sièges dédiés à ces structures est de 1 à 3 sièges par association (au prorata des surfaces et des enjeux) ou structures représentatives reconnues par la FDCM, plafonné à 4 sièges en tout (il n'y a pas d'UG dans la Marne comprenant plus de 4 structures locales de gestion reconnues).

#### Le Comité Technique Local (CTL) :

C'est la structure « pluridisciplinaire » locale incontournable et unique qui rassemble l'ensemble des acteurs de la gestion cynégétique en s'appuyant sur la composition type de la CDCFS.

Il y a un CTL par unité de gestion de type 2 ou 3

- Composition : (**annexe GG 02**) Comme pour le collège des chasseurs (GIC/Structure locale de gestion cynégétique) les membres des autres collèges sont nommés par leur organisme de tutelle pour une durée de 3 ans. Tous les trois ans la FDCM organisera la consultation des organismes concernés.

- Fonctionnement du CTL : le comité se réunit selon l'échéancier établi par la FDCM pour analyser les données techniques et élaborer les propositions de gestion du grand gibier de l'UG. Pour éviter les conflits d'intérêts et les problèmes de représentativité dus aux nombres de sièges, les décisions ou propositions du CTL devront être unanimes et concertées. En cas de litige, le pilote du CTL et l'organisme concernée devront informer la FDCM via le relevé de décision. Le litige sera alors examiné en Commission Fédérale avec le pilote du CTL et le représentant de l'organisme concerné. Si cette dernière instance ne trouve pas une solution acceptable par toutes les parties, le dossier sera alors soumis à l'avis de la CDCFS.
- Animation : le pilote du CTL est d'office le Président du GIC ou de la structure locale de gestion cynégétique de l'UG sauf si celui-ci ne souhaite pas le poste. Dans ce cas, le pilote sera nommé de manière unanime et concertée par les membres du CTL. Quoiqu'il en soit, le pilote du CTL doit-être issu du collège « chasseurs » et doit être titulaire d'un plan de chasse grand gibier dans l'UG concernée.

La FDCM assure le suivi et le contrôle des CTL.

Elle assure à ce titre la gestion des listes des membres ainsi que le secrétariat des réunions. (Rédaction et distribution des invitations. Rédaction et diffusion des relevés de décisions).

### Objectif 1.2 : Améliorer la connaissance des populations

#### Actions 1.2.1 : Définir des objectifs de gestion départementaux et par Unité de Gestion

La gestion de la faune sauvage, consiste à la fois à :

- assurer un suivi technique de l'évolution des populations pour en connaître la tendance et pour évaluer son état d'équilibre avec les milieux naturels.
- mettre en place des objectifs de gestion concertés ne compromettant ni l'équilibre de la population avec son milieu naturel, ni les équilibres agro-sylvo-cynégétiques, ni la pérennité des espèces.
- mettre en place les prélèvements nécessaires à l'atteinte ou au maintien des objectifs de gestion.

La FDCM propose les objectifs de gestion départementaux des espèces de grand gibier. Ces objectifs sont traduits par le niveau de « prélèvements de croisière » de chaque espèce traduisant l'état d'équilibre attendu sur le département.

La FDCM s'appuie sur la déclinaison locale de ces objectifs par espèce et par Unité de Gestion. Ce sont les CTL qui proposent pour leur UG de compétence les objectifs de gestion de chaque espèce de grand gibier. Les CTL doivent prévoir en plus de l'objectif de croisière (traduisant la situation d'équilibre théorique) le seuil et le plafond qui traduisent les situations de déséquilibre (sous population pour le seuil et sur population pour le plafond).

Ces trois notions de « prélèvement croisière objectif », de « seuil » et de « plafond » doivent donc être proposés pour chaque UG et pour chaque espèce de grand gibier de manière unanime et concerté par chaque CTL.

Ces objectifs sont fixés pour trois ans et ne pourront-êtré révisés par le CTL qu'à la fin de chaque période triennale :

- première révision en avril 2019 pour les saisons 19-20, 20-21 et 21-22
- révision suivante en avril 2022

### Actions 1.2.2 : Utiliser les outils de suivi des populations reconnus

Pour permettre une gestion adaptative selon les évolutions des populations et selon les particularités locales, il est primordial de se doter d'outils d'aide à la décision et d'indicateurs pertinents. Par la vulgarisation de son expertise technique, la FDCM encourage les GIC (ou structures locales de gestion cynégétique) et les organismes partenaires à s'investir dans cette démarche.

Aussi La FDCM propose aux CTL de s'appuyer sur les outils suivants :

Les ICE, Indicateurs de Changements Ecologiques : le suivi de l'évolution des populations par la méthode des Indicateurs de Changements Ecologiques est la seule méthode reconnue dans le département de la Marne pour le suivi des cervidés (Cerf et Chevreuil) car c'est la seule qui est reconnue et validée scientifiquement.

Cette méthode s'appuie sur le suivi simultané et indissociable de trois types d'indicateurs :

- Les indicateurs d'Abondance de population,
- Les indicateurs de Performance de population
- Et les indicateurs de Pression sur le milieu de la population.

La FDCM et les GIC (ou structure locale de gestion cynégétique) développeront et mettront en œuvre prioritairement cette méthode de suivi sur les Unités de Gestion à vocation cerf (type 3) et de manière volontaire sur les Unités de Gestion à vocation chevreuil (type 1 ou 2).

La FDCM via son service technique et les équipes de bénévoles des GIC (ou structure locale de gestion cynégétique) assurera le suivi des indicateurs d'Abondance de population et de Performance de population, et propose que les organismes partenaires du monde forestiers s'occupent du suivi des indicateurs de Pression sur le milieu.

Pour le département de la Marne les indicateurs retenus et promus sont les suivants :

Indicateurs d'Abondance : Indice Nocturne d'Abondance pour le Cerf et Indice Kilométrique Voiture pour le Chevreuil

Indicateurs de Performance : La pesée protocolaire pour étudier l'évolution de masse corporelle des jeunes pour le Cerf et le Chevreuil.

Pour les Indicateurs de Pression : Nous laissons le choix aux organismes forestiers de mettre en place l'un ou l'autre des deux indicateurs reconnus : soit l'Indice de Consommation, soit l'Indice d'Abrouissement.

La méthode du suivi des populations par les ICE permettra pour les Unités de Gestion concernées la mise en place d'un tableau de bord d'analyse des indicateurs établi à l'échelon de chaque Unité de Gestion concernée et surtout analysé et partagé par l'ensemble des acteurs concernés. Ce tableau de bord sera la base des travaux d'élaboration des politiques de gestion des CTL.



Attention, pour le sanglier il n'y a pas de méthode reconnue et validée pour le moment aussi continuerons nous dans un premier temps à étudier :

- Le suivi des prélèvements et leur analyse.
- Le suivi des observations.
- L'analyse des dégâts agricoles.

Le suivi des prélèvements : pour chaque prélèvement de grand gibier, la télé-déclaration du prélèvement sur internet par «la saisie en ligne » est obligatoire. Une interface spécifique est mise à disposition des détenteurs de plans de chasse ou de plans de gestion par la FDCM sur un site dédié dénommé « le portail ». Chaque prélèvement doit être déclaré dans les 48h après le tir. La FDCM propose un suivi mensuel des réalisations par espèce et par UG qu'elle met à disposition des GIC et des CTL. Un bilan et une analyse annuels sont réalisés pour les CTL et la CDCFS.

Le contrôle du plan de chasse : les contrôles réels des prélèvements, notamment d'espèces pouvant poser des problèmes de déséquilibre agro-sylvo-cyénétiques, devraient être étendus, d'abord dans les UG hors objectifs et principalement sur les territoires qui dépassent les plafonds fixés par le CTL, et dans les zones à enjeux définies par le PRFB. Des solutions de mise en œuvre pluri-parties devront être étudiées et testées au cours de ce SDGC.

Le suivi des observations : un outil de remplacement au carnet de battue « papier » est en développement sur le site dédié « le portail ». Cette interface « observation » permet aux gestionnaires de territoire volontaires de saisir en ligne les observations faites lors de leurs activités. Ce site doit être développé au cours du SDGC 2019-2025. Il permettra la collecte des informations optionnelles concernant la fréquentation ou la fréquence d'observation des espèces.

L'analyse des dégâts agricoles : l'étude de la nature, des quantités et des surfaces détruites ainsi que la localisation des dégâts agricoles déclarés et indemnisés constitue un indicateur complémentaire tant pour le Sanglier, que pour le Cerf et même le Chevreuil dans une moindre mesure. Ces éléments seront aussi transmis aux CTL pour éclairer les politiques de gestion à mettre en place et aux GIC (ou structures locales de gestion cynégétique) pour les aider dans les orientations de gestion des populations et l'élaboration de leur politique de gestion des clôtures de prévention.

L'exposition de trophées : la FDCM organise, à l'occasion de son événement Chasse et Terroir en Fête, une exposition de trophées de cerfs, de chevreuils et de sanglier prélevés sur le département de la Marne.

L'objectif de cette manifestation est de visualiser et d'exposer aux publics chasseurs et non chasseurs un panel type de la qualité des animaux prélevés sur le département.

Elle consiste en une présentation volontaire des trophées de cerfs mâles adultes (CEM1 et CEM2, et CEM), des chevreuils mâles, ainsi que les trophées de sangliers bien armés prélevés sur la saison précédant l'évènement (exemple CTF 2018, exposition de trophées des animaux de la saison 17-18).

## Actions 1.2.3 : Adapter les outils de gestion des populations aux situations

### *Le plan de chasse et le plan de gestion*

Les surfaces minimales pour formuler une demande de plan de chasse ou de plan de gestion dans la Marne sont : [notice téléchargeable sur le site fd51.com](http://fd51.com)

Au moins 20 ha d'un seul tenant, comprenant au moins 10 ha de bois d'un bloc.

Ou un minimum de 100 ha d'un seul bloc (plaine et bois).

Ceci s'explique à deux titres :

- La sécurité des biens et des personnes.
- Les besoins de gestion cohérents.

**Les ajouts de surface au territoire dans le cadre du plan de chasse ou du plan de gestion, doivent porter sur des parcelles attenantes au territoire déjà existant.**

### **Le plan de chasse :**

C'est un outil de gestion obligatoire et imposé par les textes nationaux pour le chevreuil, le cerf élaphe, le daim et le mouflon (ainsi que le chamois et l'isard, dans les départements où ils sont présents).

Le plan de chasse sanglier ne s'impose pas sur l'ensemble du département. Pour cette espèce Les Unités de Gestion peuvent être : en Plan de Chasse (unité de gestion des grands massifs forestiers où l'espèce à sa place), Hors Plan de Chasse (Unité de Gestion où l'implantation n'est pas souhaitable) et en Plan de Gestion (Unités de Gestion composée de massifs et de zones de plaine ou de milieux morcelés).

Toute la surface déclarée sur un plan de chasse grand gibier doit être chassée autant de fois que nécessaire à l'aide de moyens suffisamment efficaces afin de réaliser le plan de chasse. La mise en place de réserve de chasse (même temporaire) est interdite sur toute surface déclarée en plan de chasse.

### **Pour le cerf élaphe**

Dans les Unités de Gestion de type 3 :

La gestion patrimoniale de cette espèce dans les Unités de Gestion de type 3 où il représente un intérêt majeur impose une gestion quantitative et qualitative.

Sur ces secteurs les bracelets se décomposent de la manière suivante :

CEJI : Cerf Elaphe Jeune Indéterminé qui s'applique UNIQUEMENT sur les animaux de moins d'un an des deux sexes.

CEF : Cerf Elaphe Femelle qui s'applique UNIQUEMENT sur les femelles de plus d'un an.

CEM1 : Cerf Elaphe Mâle de 1ère catégorie (Cf. schéma circulaire annuelle).

CEM2 : Cerf Elaphe Mâle de 2ème catégorie (Cf. schéma circulaire annuelle).

Notice CEM1/CEM2 téléchargeable sur le site fdc51.com

Il est possible d'apposer un bracelet de CEM2 sur un cerf de type CEM1. L'inverse est strictement interdit.

Le tir du cerf mâle décoiffé ainsi que celui du cerf en velours est déconseillé pour les mois de janvier et février. Ces animaux devront être bagués avec un bracelet CEM1 ou CEM2.

Dans les Unités de Gestion de type 1 et 2 :

Pour les Unités de Gestion où la gestion du cerf ne s'impose pas, la gestion du plan de chasse est simplifiée.

Sur ces secteurs les bracelets se décomposent de la manière suivante :

JCB : Jeune Cerf ou Biche. Ce dispositif de marquage s'applique sur les faons mâles ou femelles, les biches et les cerfs daguet (une seule pointe par merrain).

CEM : bracelet qui s'applique pour les cerfs mâles boisés du daguet au cerf à double empaimure.

Le tir du cerf mâle décoiffé ainsi que celui du cerf en velours est déconseillé pour les mois de janvier et février. Ces animaux devront être bagués avec un bracelet CEM.

Constat de tir : Pour chaque cerf mâle bagué CEM, CEM1 ou CEM 2, le trophée devra être présenté au siège de l'ONCFS, à un agent de l'office national des forêts (ONF) ou à un lieutenant de louveterie dans la semaine qui suit le prélèvement.

Le détenteur remplira au préalable un constat de tir (document annexé) décrivant avec précision l'animal et le soumettra à la signature de l'agent assermenté lors de la présentation du trophée et le détenteur procèdera à deux photographies (face et profil) qu'il joindra au constat. La languette prédécoupée du bracelet de prélèvement devra être apposée sur un andouiller et lisible sur une des photographies.

Chaque constat de tir (et ses 2 photos) sera adressé à la FDCM par le détenteur sur une adresse mail dédiée.

### **Pour le chevreuil**

Cette espèce est soumise au plan de chasse national, le dispositif de marquage en vigueur dans le département de la Marne est :

Le bracelet CHI : Chevreuil indéterminé.

Pour l'ouverture anticipée du Chevreuil Mâle au 1<sup>er</sup> juin, l'arrêté préfectoral individuel précisera la quantité d'animaux autorisée pour cette période.

### **Pour le Daim et le Mouflon**

Le plan de chasse s'applique obligatoirement (textes nationaux).

Les bracelets utilisés sont :

- Le bracelet DAI : Daim indéterminé.
- Le bracelet MOI : Mouflon indéterminé.

### **Pour le Cerf Sika**

Le plan de chasse n'est plus nécessaire depuis le 1<sup>er</sup> août 2018, car c'est une espèce invasive étrangère, aussi des bracelets : « SIKA » cerf sika indéterminé, seront en vente libre à la FDCM pour faciliter le tir et la régulation de cette espèce indésirable.

### **Pour le sanglier**

Dans les Unités de Gestion de type 1 : Hors Plan de Chasse Sanglier

Dans ces Unité de Gestion où l'espèce sanglier n'a pas lieu de s'implanter. Le plan de chasse ne s'applique pas.

Cependant un dispositif de marquage doit être apposé sur chaque animal prélevé dans ces secteurs. Le bracelet est en vente libre dans des points de vente répartis sur l'ensemble de ces Unités de Gestion.

Ce dispositif ainsi que la déclaration obligatoire du prélèvement par la carte de prélèvement (CARTE T) ou par internet permet de suivre l'évolution de l'espèce sur ces Unités de Gestion.

Le bracelet valable pour ces UG est : SAI HPC.

Dans les Unités de Gestion de type 2 et 3 :

Le plan de chasse s'impose comme outil incontournable pour assurer la gestion et la régulation de l'espèce en vue du maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Le dispositif de marquage qui s'applique dans ces secteurs est :

Le bracelet SAI : Sanglier indéterminé.

Pour l'ouverture anticipée du Sanglier au 1<sup>er</sup> juin, l'arrêté préfectoral individuel précisera la quantité d'animaux autorisée pour cette période.

Pour restaurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur un secteur, un plan de chasse de type qualitatif et/ou l'augmentation des minimas à prélever peuvent être proposés sur tout ou partie des territoires d'une Unité de Gestion qui ne respecterait pas sa notion d'objectif.

Le Plan de Gestion Sanglier :

La Loi n°2005-157 du 23 février 2005 prévoit dans l'article L.425-15 du Code de l'environnement :

*« Sur proposition de la fédération départementale des chasseurs, le Préfet inscrit, dans l'arrêté annuel d'ouverture ou de fermeture de la chasse, les modalités de gestion d'une ou plusieurs espèces de gibier lorsque celles-ci ne relèvent pas de la mise en œuvre du plan de chasse ».*

Contrairement aux autres espèces de grand gibier (Art. R. 425-1 du CE), le sanglier n'est pas obligatoirement soumis au plan de chasse. Aussi, dans certaines conditions le plan de gestion peut se substituer à l'actuel plan de chasse.

Actuellement les Unités de Gestion de Suippes, de Quatre Sources et de Mourmelon-Moronvilliers sont soumises au Plan de Gestion Sanglier.

Le plan de gestion sanglier tel qu'il est établi sur ces Unités de Gestion permet la libre circulation des bracelets entre les détenteurs d'un plan de gestion sur l'UG concernée quel que soit le % de réalisation au moment de l'échange, cette mesure permet ainsi aux territoires rencontrant le plus d'animaux de les prélever et de dépasser leur nombre optimal de prélèvement si nécessaire.

Le plan de gestion sanglier peut-être proposé par la FDCM après consultation du CTL sur les Unités de Gestion des massifs morcelés ou sur les Unités de Gestion où les GIC ou structures locales de gestion cynégétique font le choix d'une gestion minimaliste du sanglier.

Le plan de gestion sanglier ne peut être mis en place que sur une Unité de Gestion dotée d'un CTL.

Toute la surface déclarée sur un plan de gestion doit être chassée autant de fois que nécessaire à l'aide de moyens suffisamment efficaces afin de réaliser le plan de gestion. La mise en place de réserve de chasse (même temporaire) est interdite sur toute surface déclarée en plan de gestion.

Le dispositif de marquage est un bracelet estampillé : PGS (plan de gestion sanglier)

### Objectif 1.3 : Maitriser les populations

#### Action 1.3.1 : Gérer les situations de point noir et de territoire à surveiller

##### Définition :

Introduite dans le cadre du Plan National de Maîtrise du Sanglier (PNMS), la notion de point noir et de territoire à surveiller concerne l'espèce sanglier.

Le point noir est une unité de gestion, une commune, ou un territoire de chasse sur lequel l'équilibre agro-sylvo-cynégétique n'est pas respecté.

Ce déséquilibre peut engendrer des dégâts importants sur les écosystèmes, sur les forêts, sur les cultures agricoles, et sur les propriétés voisines.

Le territoire à surveiller : Pour le département de la Marne, nous proposons en complément, la mise en place du « territoire à surveiller ». Statut intermédiaire entre la normalité et le point noir, il comporte les mêmes risques et enjeux que le point noir, mais dans une proportion inférieure. Il est important de prévoir cette étape pour prévenir l'apparition de point noir ou pour faciliter le retour à la normale d'un ancien point noir.

Ils peuvent engendrer également des risques en matière de sécurité routière et sanitaire.

L'existence d'un point noir ou d'un territoire à surveiller peut être liée à une insuffisance ou à une orientation conservatrice de l'activité cynégétique (dont existence de réserve ou secteur non chassé), à un environnement particulier ou encore à l'existence de productions ou activités très sensibles.

La liste des points noirs et des territoires à surveiller du département et les mesures spécifiques à mettre en œuvre sur ces territoires sont fixées chaque année par Monsieur le Préfet après avis de la CDCFS.

Les critères de sélection des points noirs sont les suivants :

- Non atteinte des objectifs du plan de chasse individuel ;
- Et/ou faible réalisation des attributions pour le tir d'été ;
- Et/ou constatation de l'existence de zones non chassées sur le territoire ;
- Et/ou réalisations supérieures au plafond du secteur défini en CTL ;
- Et/ou constatation de dégâts agricoles et sylvicoles importants et récurrents ;
- Et/ou accidentologie particulièrement élevée du fait de la présence de gibier.
- Non respect des règles concernant l'agrainage.

Les critères de sélection des territoires à surveiller sont les mêmes que ceux des points noirs mais dans des proportions intermédiaires :

- Ancien point noir avant son retour à une situation d'équilibre ;
- Non atteinte des objectifs du plan de chasse individuel ;
- Et/ou faible réalisation des attributions pour le tir d'été ;
- Et/ou constatation de l'existence de zones non chassées sur le territoire ;
- Et/ou réalisations supérieures au plafond du secteur défini en CTL ;
- Et/ou constatation de dégâts agricoles et sylvicoles importants et récurrents ;
- Et/ou accidentologie particulièrement élevée du fait de la présence de gibier.
- Territoire dont le niveau de population justifie l'existence d'une clôture linéaire.
- Non respect des règles concernant l'agrainage.

Mesures spécifiques mises en œuvre.

#### **Sur les points noirs :**

Les mesures suivantes (a minima) sont mises en œuvre :

- Réalisation minimale portée à 90 % assortie de l'obligation de prélever 30% de femelles adultes d'un poids vif minimum de 60 kg.
- Respect d'un échancier des prélèvements
- Obligation de fournir le calendrier des jours de chasse.
- Obligation de tenir à jour un carnet de battue qui devra être présenté à chaque opération de contrôle.
- Obligation de chasser l'ensemble du territoire avec des moyens et une fréquence adéquats, afin de réaliser le plan de chasse - les zones de non-chasse sont proscrites (zones de nurserie, réserves, etc.).
- Agrainage interdit toute l'année sauf dérogation accordée au cas par cas par la CDCFS

#### **Sur les territoires à surveiller :**

Les mesures suivantes (a minima) sont mises en œuvre :

- Réalisation minimale portée à 90 % assortie de l'obligation de prélever 20 % de femelles adultes d'un poids vif minimum de 60 kg.
- Obligation de chasser l'ensemble du territoire avec des moyens et une fréquence adéquats, afin de réaliser le plan de chasse - les zones de non-chasse sont proscrites (zones de nurserie, réserves, etc.).

- Agrainage interdit sur la période du 1er novembre au 15 février sauf dérogation accordée au cas par cas par la CDCFS.

D'autres mesures pourront être imposées si nécessaire après avis de la CDCFS.

Contrôle de l'application de ces mesures.

Les territoires identifiés comme points noirs et les territoires à surveiller feront l'objet d'un suivi strict.

Tableau de synthèse :

	POINT NOIR	Territoire à surveiller	Territoire normal
Plan de chasse ou gestion	minima à 90% et qualitatif imposé de <b>30%</b> de femelles de plus de 60kg (poids vif)	minima à 90% et qualitatif imposé de <b>20%</b> de femelles de plus de 60kg (poids vif)	minima à 80% et sans qualitatif
Suivi	obligation de fournir calendrier de chasse et contrôles systématiques	contrôles inopinés	contrôles inopinés
Territoire	obligation de chasser l'ensemble du territoire avec des moyens et fréquences adaptés	obligation de chasser l'ensemble du territoire avec des moyens et fréquences adaptés	obligation de chasser l'ensemble du territoire avec des moyens et fréquences adaptés
Agrainage	<b>Interdiction totale (sauf dérogation CDCFS)</b>	<b>Interdiction du 01/11 au 15/02 (sauf dérogation CDCFS)</b>	<b>Toute l'année</b>

## 7.2. Axe 2 : Prévenir et lutter contre les dégâts agricoles et sylvicoles

Objectif 2.1 : Organiser la lutte et la prévention des dégâts agricoles

Action 2.1.1 : Elaborer une stratégie de prévention par les clôtures électriques adaptée aux Unités de Gestion.

L'essentiel des dégâts étant généré par le sanglier et plus rarement le cerf, il convient de dissocier la politique de lutte contre les dégâts agricoles selon les zones de gestion ou de non gestion de ces espèces :

Zone 1/ Unités de gestion à vocation « petit gibier et chevreuil »

Zone 2/ Unités de gestion à vocation « grand gibier : chevreuil et sanglier »

Zone 3/ Unités de gestion à vocation « grand gibier : chevreuil, cerf et sanglier »

En zone 1 :

C'est la zone où le sanglier n'est pas géré, il n'y a pas sa place et il n'y a pas de plan de chasse sanglier mais un bracelet de marquage en vente libre.

Dans cette zone, la pose de dispositif de protection ou de prévention n'est pas prévue, il faut privilégier d'abord les prélèvements par les chasseurs et si nécessaire la destruction par les méthodes autorisées et les personnes habilitées.

Donc en cas de dégâts ou de demande de clôtures dans ces secteurs, il conviendra :

En premier lieu, de mettre en place prioritairement les mesures de prélèvement nécessaires afin d'éliminer les sangliers concernés. Ces actions de chasse pourront être relayées en cas de besoin par des actions de lieutenants de louveterie.

Si toutefois une clôture devait malgré tout être posée, une convention devra être passée entre la FDCM et le ou les chasseurs détenteurs du lieu de provenance des animaux, afin que ceux-ci assurent la pose, la surveillance et l'entretien du dispositif de protection. (Selon le modèle type de convention mise à disposition par la FDCM).

Pour les zones 2 et 3 :

Dans ces zones où le sanglier est géré et où il a sa place, les niveaux de population doivent être contenus conformément aux objectifs de gestion établis en CTL.

Néanmoins, ces niveaux de populations conjugués à d'autres facteurs (glandée abondante ou pas, emblavements, pratiques agricoles, ...) peuvent être susceptibles de générer des dégâts ponctuels parfois conséquents. Ainsi, la protection des cultures agricoles, même si elle n'est pas systématique, est envisageable et doit être efficace mais temporaire.



Pour ces zones, il existe deux types de protections des cultures agricoles :

- Les clôtures parcellaires.
- Les clôtures linéaires.

La limitation de l'utilisation des clôtures parcellaires et le démantèlement à moyen terme des clôtures linéaires doivent être une perspective à envisager par les CTL dans les Unités de Gestion, car leur pérennité traduit un déséquilibre chronique des niveaux de populations qu'il faut résoudre concrètement.

Ces deux modes de protection sont régis par les dispositions suivantes.

#### La clôture parcellaire :

Ce type de protection a pour vocation de protéger une ou plusieurs parcelles. L'objectif de ces installations sur un secteur est de limiter les dégâts ponctuellement tout en permettant la libre circulation du gibier entre les massifs.

Dans ce cadre, la mise à disposition du matériel est assurée par la structure locale de gestion cynégétique (GIC ou autre). La structure établit alors une convention avec le ou les agriculteurs bénéficiaires des protections, et avec le ou les chasseurs concernés sur le modèle type proposé par la FDCM. La convention doit prévoir la répartition des tâches comme la pose, la surveillance, l'entretien, la réparation et la dépose, ainsi que le respect et la restitution du matériel.

La clôture parcellaire ne doit pas être mise en place plus de 9 mois.

C'est le moyen de protection à privilégier car il n'isole pas les massifs et responsabilise l'ensemble des acteurs.

#### La clôture linéaire :

Comme son nom l'indique, la clôture linéaire s'étale en longueur et a vocation à isoler un massif d'une zone de culture adjacente. Ce type de protection ne doit plus être privilégié car il isole les massifs et tend à dédouaner la gestion commise ou les excès de population entretenue dans ces massifs artificiellement « clos ». Il n'est donc plus possible d'instaurer de nouvelles clôtures linéaires sur le département pour la période de 2019 à 2025. Et nous souhaitons au cours de la validité de ce SDGC démanteler en grande partie les clôtures linéaires existantes.

#### Unités de Gestion à l'objectif :

Le GIC et la FDCM organiseront prioritairement le démantèlement de ces dispositifs dans les UG à l'équilibre (réalisation de routine sous le plafond), ces UG devront maintenir voir améliorer cet état d'équilibre durant la période de ce SDGC. Ce démantèlement sur ce type d'UG sera mis en place sur les 3 premières saisons de ce SDGC.

Les territoires de chasse isolés ou en partie isolés par une clôture linéaire pourront être classés « territoires à surveiller ».

### Unités de Gestion hors objectif :

Pour les UG qui ne sont pas à l'équilibre, les CTL devront proposer une politique de gestion et d'attribution permettant le retour à l'équilibre au plus tard pour la fin de la 3<sup>ème</sup> saison d'application du SDGC. Après quoi, les clôtures seront tout de même démontées et l'éventuelle surcharge de dégâts sera impactée sur le montant des bracelets ou sur les territoires dont les réalisations de routines sont au-delà des objectifs de l'UG par une contribution territoriale dégâts spécifique.

Les territoires au-dessus des objectifs de gestion de l'UG ainsi que les territoires de chasse isolés ou en partie isolés par une clôture linéaire pourront être classés « territoires à surveiller ».

Ainsi, le recours à ce type de protection qui ne garantit pas le maintien ou le rétablissement de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sera limité et progressivement abandonné au profit d'une gestion raisonnée des populations de sangliers.

#### **Action 2.1.2 : Adapter et améliorer la prévention des dégâts par l'agrainage de dissuasion**

L'agrainage du sanglier n'est autorisé que dans le cadre d'une action de dissuasion, dans la mesure où il constitue un outil de lutte contre les dégâts. Une convention (téléchargeable sur le site de la FDCM) doit être établie préalablement avec le ou les propriétaires de la zone agrainée.

Aussi, il convient d'encadrer ces pratiques par les règles suivantes :

Pour les Unités de Gestion où l'équilibre agro-sylvo-cynégétique n'est pas compromis, les objectifs de gestion définis en CTL sont tenus et respectés : l'agrainage est autorisé toute l'année, y compris en période de chasse, sous les conditions et réserves énoncées par la suite.

Pour les Unités de Gestion dont l'équilibre agro-sylvo-cynégétique local est compromis, l'agrainage peut être réglementé après avis de la CDCFS, soit sur l'ensemble de l'UG soit uniquement sur les territoires au-delà des objectifs de gestion définis en CTL.

Enfin pour les territoires identifiés dans le cadre du PNMS comme points noirs ou territoires à surveiller, des dispositions particulières s'appliquent :

- Territoires classés « Territoires à surveiller » : l'agrainage est interdit sur la période du 1er novembre au 15 février sauf dérogation accordée au cas par cas par la CDCFS
- Territoires classés « points noirs » : l'agrainage est interdit toute la saison cynégétique sauf dérogation accordée au cas par cas par la CDCFS

#### Règlementation de la pratique de l'agrainage:

##### Lieux d'agrainage :

L'agrainage est autorisé, uniquement sur les Unités de Gestion du département soumises au plan de chasse ou au plan de gestion sanglier et sous les conditions et restrictions suivantes

L'agrainage n'est possible que dans les bois ou forêts de plus de 20 ha d'un seul tenant appartenant au même territoire et déclarés dans un plan de chasse ou dans un plan de gestion de l'espèce sanglier.

L'agrainage est interdit à moins de 250 m des lisières (forêt/plaine).

L'agrainage est interdit à moins de 250 m des routes ouvertes à la circulation publique.

L'agrainage est interdit à moins de 250 m d'une parcelle forestière en régénération.

L'agrainage est interdit à moins de 250 m des points de captages AEP.

L'agrainage est interdit à moins de 50 m des zones humides ou des cours d'eau.

#### Mode :

L'agrainage à point fixe est interdit sur tout le territoire du département - sauf en ce qui concerne les camps militaires de Mailly, Mourmelon, Moronvilliers et Suippes compte tenu des difficultés d'accès et des risques sur cette nature de terrain. Les particularités ci-dessus (lieux d'agrainage) s'appliquent tout de même.

L'agrainage se pratique donc uniquement en traînées. Le grain doit être réparti uniquement à la volée (les dispositifs motorisés sont autorisés) de manière uniforme sur une largeur maximum de 20 m et une distance maximum de 250 m de long (soit 0.5ha linéaire).

La densité de grain ne doit pas dépasser 50 grains au m<sup>2</sup>. Il ne peut pas y avoir plus d'une traînée d'agrainage aux 100 ha de bois d'un territoire et une seule pour un bois de 20 à 100 ha.

Ces traînées ne peuvent être alimentées plus d'une fois par semaine, à jours fixes déclarés préalablement dans la convention d'agrainage.

Le Territoire d'Etudes et d'Expérimentation de Trois Fontaines en gestion ONF et ONCFS, dans le cadre de ses protocoles de suivis, peut déroger aux règles concernant le nombre, l'emprise et la densité des traînées d'agrainage ainsi que de leur fréquence d'alimentation, en prévoyant ces exceptions dans sa convention d'agrainage.

#### Composition :

L'agrainage n'est possible qu'avec des céréales sèches, des protéagineux ou du maïs. Ces aliments ne doivent pas avoir été transformés. Tout autre aliment, transformé ou non, est interdit.

#### L'affouragement :

On entend par affouragement du grand gibier l'apport de nourriture (foin, betterave, pomme, déchet de pain ...).

**Tout type d'affouragement est strictement interdit.**

Convention d'agrainage : (convention téléchargeable sur le site [fdc51.com](http://fdc51.com))

Pour être autorisé à pratiquer l'agraine, chaque territoire doit établir une convention et une cartographie des traînées d'agraine avec les propriétaires concernés. (Sur le modèle fourni par la FDCM)

Cette convention prévoira donc les lieux (traînées) et les jours d'agraine des traînées conjointement avec les propriétaires, ainsi que les éventuelles restrictions particulières du ou des propriétaires.

L'utilisation des compléments cynégétiques devra être prévue dans la convention d'agraine, le propriétaire pourra bien sûr limiter ou interdire ces utilisations.

La convention d'agraine est valable pour la période du SDGC, il est donc nécessaire que tous les détenteurs souhaitant pouvoir agrainer refassent les conventions pour la période 2019-2025.

Les conventions peuvent être dénoncées à tout moment par le propriétaire qui le souhaiterait par courrier en AR adressé à son chasseur et copie à la FDCM, qui corrigera ses bases de données.

La FDCM centralise les conventions et les cartes d'agraine et tient à jour une base de données. La FDCM tient à disposition des services de l'État les informations nécessaires aux contrôles du respect de cette réglementation. Sur la période de ce SDGC, la FDCM s'attachera à mettre en œuvre une communication afin de tendre vers un retour de 100% de convention validées par les détenteurs concernés.

### **RAPPEL En l'absence de convention, l'agraine est interdit.**

#### **Objectif 2.2 : Prévenir et limiter l'impact du grand gibier sur le milieu forestier**

L'équilibre sylvo-cynégétique n'est pas atteint dès lors que la régénération naturelle et/ou artificielle est compromise et lors de présence de dégâts importants causés aux peuplements. L'objectif étant le renouvellement des peuplements forestiers sans protection (à l'exception des feuillus précieux les plus appétents).

La lutte contre les dégâts forestiers est menée en premier lieu, comme en matière de lutte contre les dégâts agricoles, par la mise en œuvre de mesures de prélèvement en grand gibier auteur des dégâts.

Les protections contre le gibier, qu'il s'agisse de protections individuelles ou d'engrillagement sont à la charge du seul propriétaire forestier désirant protéger ses régénérations. (Sauf cas particulier d'un propriétaire qui n'est pas titulaire du droit de chasse ou qui ne le loue pas article L.425-12 du Code de l'Environnement).

Cependant la FDCM participe et encourage, en partenariat avec les organismes forestiers concernés, la promotion des aménagements forestiers à caractère dissuasif via un système de subvention aux territoires de chasse qui aménagent la forêt avec l'accord de leurs propriétaires pour améliorer la capacité d'accueil afin que les populations de grands ongulés se répartissent de manière plus homogène sur le territoire ainsi que pour occuper et détourner les cervidés des essences sensibles de leur forêt.

### Action 2.2.1 : Promouvoir les aménagements forestiers favorisant la diffusion de l'impact faunistique

La FDCM, par sa politique de soutien et de subventions aux structures de gestion et aux territoires de chasse adhérents, encourage la réalisation d'aménagements forestiers pour améliorer la capacité d'accueil afin que les populations de grands ongulés se répartissent de manière plus homogène sur le territoire.

L'amélioration de la capacité d'accueil forestière ne doit en aucun cas avoir pour objectif de faire augmenter les populations. Elle ne se substitue pas au maintien ou à la restauration de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Elle s'inscrit dans le cadre d'une gestion forestière durable, où l'on va profiter des coupes et travaux pour mettre en place des aménagements attractifs pour le grand gibier, pour tenter de les détourner des essences objectifs du territoire.

Ces aménagements forestiers peuvent être réalisés selon les modalités suivantes :

Profiter des créations de routes forestières pour installer sur les bordures des enherbements, voire quelques arbres fruitiers.

Lors de la mise en place ou de l'entretien des cloisonnements d'exploitation, prévoir des sur-largeurs tous les 4 ou 5 layons afin de favoriser le brou ligueux, maintenir une bande boisée en bout des cloisonnements.

(Mise en place d'un "périphérique intérieur") qui assure la quiétude des animaux.

Encourager la mise en place de pré-bois.

Installer des prairies à faune sauvage dans les vides non boisés.

Créer des points d'eau en préservant les mares existantes ou en réalisant des ouvrages en bordure de routes forestières (exutoires des fossés).

### **7.3. Axe 3 : Améliorer le suivi des parcs et enclos cynégétiques et encadrer les lâchers de grand gibier**

Objectif 3.1 : Adapter la gestion des structures de types parcs et enclos cynégétiques

#### **Action 3.1.1 : Distinguer la gestion cynégétique des enclos**

Les enclos sont définis et encadrés par la loi.

Ce sont des espaces clos et hermétiques à la circulation de tout grand gibier et attenants à une habitation.

Ainsi, cette étanchéité aux mouvements du grand gibier assure que les populations détenues dans un enclos ne peuvent engendrer des dégâts agricoles ou forestiers à l'extérieur de cet espace.

Cette étanchéité est donc obligatoire pour bénéficier de l'appellation « enclos de chasse » déclinée par la FDCM et ainsi bénéficier d'un dispositif de marquage « enclos de chasse » à un tarif n'incluant pas de participation au financement des dégâts.

Ce dispositif n'est pas obligatoire tant que le gibier prélevé est consommé ou transformé dans l'emprise de l'enclos. Cependant en cas de commercialisation ou d'évacuation des carcasses de gibier un dispositif de marquage est nécessaire. Ainsi le détenteur d'un enclos qui souhaitera bénéficier de dispositifs de marquage « enclos de chasse » devra formuler une demande par écrit une fois par an, en respectant les dates de dépôt et les modalités en vigueur, auprès de la FDCM et en lien avec la DDT.

Enfin, il devra rendre compte de ses prélèvements par l'intermédiaire des dispositifs d'information en vigueur dans le département et validés par la DDT.

#### **Action 3.1.2 : Adapter la gestion cynégétique des parcs de chasse**

A la différence de l'enclos (Cf. loi) les parcs de chasse n'ont pas de statut juridique particulier au regard du Code de l'Environnement. Ils relèvent donc du droit commun.

Aussi, ils sont assujettis aux règles départementales existantes :

-demandes de plans de chasse sanglier et gibier rouge en une seule fois et aux dates légales

-respect des surfaces minimales d'accès au plan de chasse

-attributions des bracelets en une seule fois avec réattributions possibles à discrétion comme les territoires classiques

-Cependant considérant leur caractère étanche, la FDCM appliquera un tarif spécifique aux bracelets des parcs de chasse n'incluant pas la part « participation aux frais de dégâts » de leur UG.

Attention : les « parcs d'élevage de gibier » ou établissements d'élevage de gibier relèvent en revanche d'un statut juridique particulier auquel ils doivent se conformer. Ils ne doivent pas être confondus, ni se confondre avec les « parcs de chasse » ou les « enclos ».

La chasse est interdite dans les parcs d'élevage de gibier.

### Objectif 3.2 : Encadrer les lâchers de grand gibier

#### Action 3.2.1 : interdire les lâchers de grand gibier dans les territoires ouverts (non clôs)

Les niveaux des populations de grand gibier du département sont dans l'ensemble satisfaisants. Aucune espèce n'a besoin de renforcement de population pour assurer sa pérennité patrimoniale.

De plus, les espèces anecdotiques pour notre département comme le mouflon, le daim, le cerf sika voire même le chamois et l'isard n'ont pas vocation à se développer, nous ne souhaitons pas les voir s'implanter sur notre département.

Aussi les lâchers de grand gibier sont interdits sur tous les territoires du département, sauf dans les enclos et les parcs de chasse référencés conformes auprès de la DDT, de l'ONCFS et de la FDCM.

#### Action 3.2.2 : limiter les lâchers de grand gibier dans les territoires fermés (clôs)

Les lâchers de grand gibier ne sont possibles que dans les « parcs de chasse » et les enclos et sont strictement interdits en milieux ouverts.

Les lâchers de grand gibier dans les parcs de chasse et les enclos référencés et vérifiés, sont autorisés par le Préfet (DDT), après avis de la FDCM. La FDCM se réserve le droit d'émettre des avis défavorables selon les circonstances des lâchers, l'état des clôtures, la provenance des animaux et le nombre de sollicitation de lâchers et d'animaux lâchers dans la saison.

## 7.4. Axe 4 : Améliorer la connaissance et promouvoir les activités cynégétiques transversales.

### Objectif 4.1. Promouvoir et faciliter la recherche du grand gibier blessé

#### Définition :

La recherche au sang des animaux blessés est l'un des devoirs moraux qui s'imposent aux responsables de chasse et aux chasseurs de grand gibier. Il n'est plus admissible que des animaux blessés soient délaissés sans que des moyens sérieux et adaptés ne soient mis en œuvre pour les retrouver.

Le contrôle de tir doit être systématique, effectué si possible par une équipe spécialisée tant d'un point de vue éthique que d'un point de vue sécuritaire.

Par leur action bénévole et dévouée, les conducteurs agréés de recherche au sang du grand gibier blessé participent largement à renforcer l'image d'une chasse moderne, gestionnaire et responsable.

Ils bénéficient d'un statut légal spécifique, prévu par l'Article L.420-3, alinéa 3 du code de l'environnement. Aux termes de ce texte, l'activité de recherche au sang constitue une action particulière au regard de la loi, ne relevant pas du champ légal de l'action de chasse.

Parmi les associations de recherche au sang (ARGBB, CFRHB, UDUCR 51), l'UDUCR 51 est l'association reconnue pilote pour le département de la Marne.

La charte de l'UDUCR51 régissant la pratique de la recherche au sang du grand gibier blessé sur le département tant par les conducteurs agréés que par les responsables de territoire est reconnue par le schéma départemental de gestion cynégétique et est [téléchargeable sur le site fdc51.com](http://fdc51.com).

#### Action 4.1.1 Préciser ce qu'est un conducteur de chien de rouge et un chien de rouge dans la Marne :

Un conducteur de chien de rouge doit avoir participé à un stage de formation reconnue par la Fédération des Chasseurs de la Marne conjointement avec l'UDUCR 51, doit être inscrit sur la liste officielle publiée chaque année par cette même fédération et être porteur d'une carte validée pour l'année en cours.

Le chien devra avoir obtenu la qualification « chien de rouge » par la réussite d'une épreuve officielle de travail reconnue par la Société Centrale Canine intitulée « recherche au sang sur piste artificielle ou naturelle ».

L'UDUCR 51 a mis en place lors du précédent schéma départemental de gestion cynégétique une charte départementale régissant la pratique de la recherche au sang par les conducteurs agréés, la FDCM et l'UDUCR 51 s'associent pour la période 2019-2025 pour actualiser, pour faire vivre et pour faire respecter cette charte.



### Action 4.1.2 encourager la recherche des animaux blessés

La FDCM entend, par les actions suivantes, encourager la recherche des animaux blessés.

Promouvoir la recherche au sang.

Encourager le contrôle de chaque tir.

Dissuader les chasseurs de rechercher eux-mêmes un animal blessé.

Inciter les détenteurs à autoriser l'exercice d'une recherche au sang par un conducteur agréé qui traverserait leur territoire, même s'il s'est avéré impossible de les prévenir préalablement.

Inciter les détenteurs à permettre la présence d'un accompagnateur armé avec le conducteur agréé lors du passage d'une recherche au sang sur leur territoire.

Faciliter l'organisation par l'UDUCR51 de journées de « formation initiatique » consacrées aux contrôles de tir, au balisage du tir, à la recherche d'indices de blessure.

Faciliter l'organisation par l'UDUCR 51 de stages pour les candidats conducteurs de chiens de rouge.

Inciter chaque détenteur à disposer d'au moins une personne formée à la recherche et au contrôle de tir.

La FDCM s'engage aussi au côté de l'UDUCR 51 en :

Inscrivant la recherche au sang du grand gibier blessé au programme de la formation du permis de chasser.

Prévoyant des actions de formation et d'information aux chasseurs et aux non chasseurs.

L'associant aux grands moments de la vie cynégétique, aux réflexions, aux travaux de la fédération par le biais de son président ou de son représentant.

Intégrant l'activité de recherche du grand gibier blessé aux activités, données et statistiques encadrées par la FDCM.

#### Concernant le gibier accidenté :

Les conducteurs agréés sont autorisés à rechercher, en tout temps, les animaux blessés par accident de la circulation.

Dans le cas où l'animal est retrouvé le conducteur de chiens de rouge pourra :

Soit transporter, ou faire transporter, la venaison, conformément à l'article L.424-9 du code de l'environnement qui stipule que « le grand gibier tué accidentellement et en tout temps à la suite d'une collision avec un véhicule automobile peut être transporté sous réserve que le conducteur en ait préalablement prévenu les services de la gendarmerie nationale ou de la police nationale ». Toute cession de ce gibier est interdite.

Soit transférer la responsabilité de la carcasse dans son entièreté à l'autorité municipale qui en a la compétence (Art L.226-5 du Code Rural).

## Objectif 4.2. Promouvoir les activités cynégétiques transversales à la chasse du grand gibier

Les chasseurs de grand gibier, de par la diversité des modes de chasse et des gibiers chassés, utilisent de différentes manières l'espace rural : chasse collective, en petit groupe, individuelle, avec chiens, sans chien... La cohabitation des chasseurs au sein des territoires de chasse doit permettre l'expression de toutes les pratiques de chasse contribuant au patrimoine cynégétique.

La FDCM s'engage aux côtés des associations thématiques pour la sauvegarde, la promotion et le maintien de ces modes de chasse transversaux qui font la richesse culturelle et historique de notre passion.

Ceci se traduira par des actions menées conjointement par la FDCM et les associations spécialisés (animations, expositions, concours, promotion des modes de chasse transversaux lors d'événementiels...).

### Action 4.2.1 promouvoir la chasse à l'arc

La chasse à l'arc consiste à chasser le petit comme le grand gibier à l'aide d'un arc et de flèches. C'est une pratique réglementée tant sur le matériel utilisé que sur le chasseur. Elle nécessite donc une formation complémentaire et obligatoire au permis de chasser pour pouvoir s'y adonner.

La FDCM co-organise les formations « chasse à l'arc » avec l'association départementale Chasse à l'Arc Champagne.

La FDCM s'engage à promouvoir cette pratique en associant les structures associatives représentatives de la pratique lors de ses différentes activités de communication et notamment lors du salon Chasse & Terroir en Fête.

Enfin, la FDCM et l'association Chasse à l'Arc Champagne vont mettre en place un parcours pédagogique permanent de chasse à l'arc sur cible 3d sur le site de la Maison de la Chasse et de la Nature.

### Action 4.2.2 soutenir les traqueurs marnais

Sans les traqueurs et leurs chiens, la chasse du grand gibier dans la Marne ne serait pas ce qu'elle est tant en matière d'efficacité que d'animation des battues.

Aussi la FDCM s'associe à l'Association des Traqueurs Marnais pour faire la promotion et le soutien de cette activité nécessaire à une chasse du grand gibier efficace et animée.

La FDCM s'engage à promouvoir cette pratique en associant les structures associatives représentatives lors de ses différentes activités de communication et notamment lors du salon Chasse & Terroir en Fête.

### Action 4.2.3 faire découvrir la chasse aux chiens courants

La chasse aux chiens courants se pratique avec les diverses races pures ou non référencées dans le 6<sup>ième</sup> groupe. Elle peut s'exercer de plusieurs manières :

La chasse à tir à cor et à cris aux chiens courants

La chasse au bâton aux chiens courants : pour les lapins, lièvres (sans prise). Il s'agit d'une pratique émergente dans notre région.

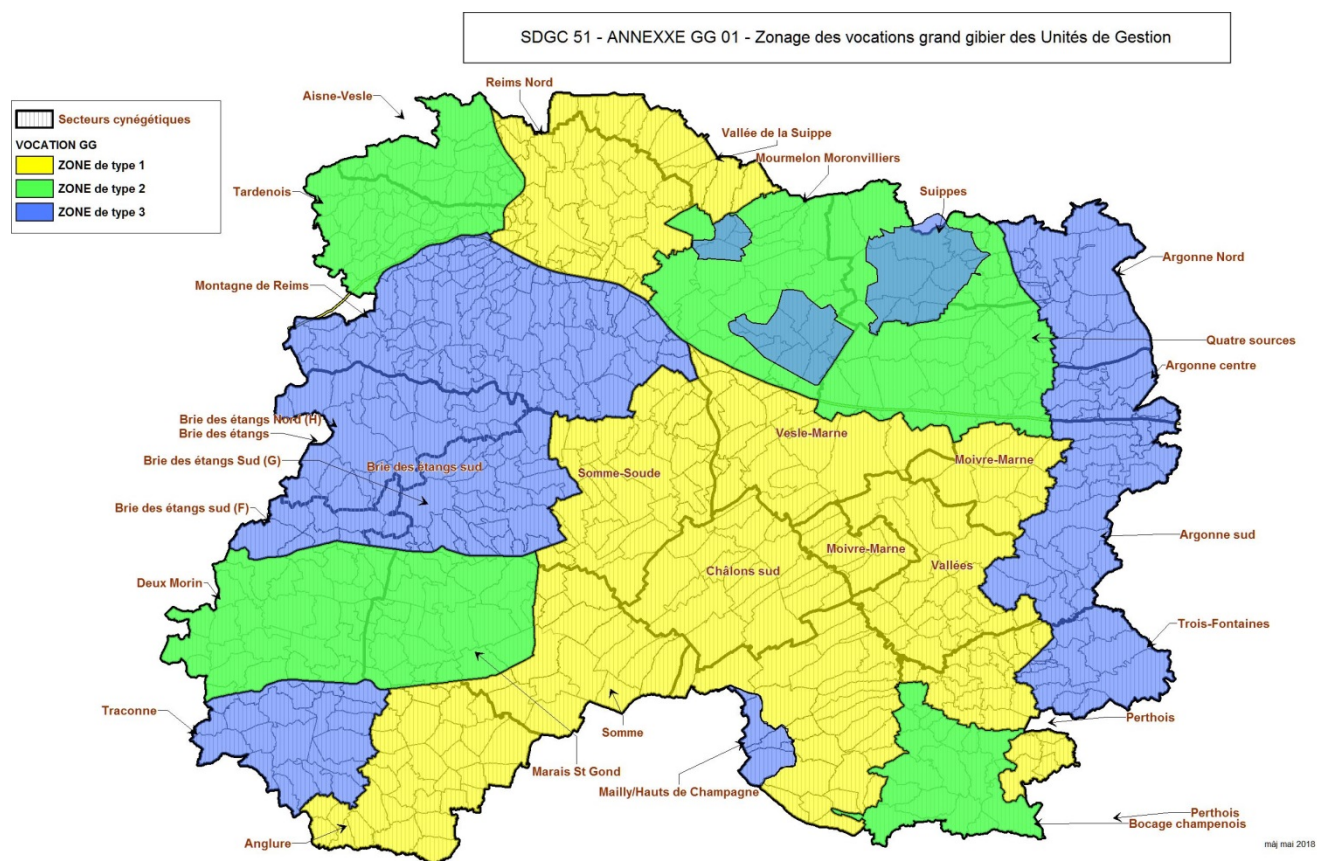
La vénerie sur terre (chasse à courre) de toutes les espèces autorisées par la société de vénerie

Les chasseurs aux chiens courants ne se distinguent pas des autres chasseurs. Ils sont soumis aux mêmes règles que se donnent les titulaires de droit de chasse, qu'ils soient personne physique ou morale.

La FDCM s'engage à promouvoir cette pratique en associant les structures associatives représentatives de la pratique lors de ses différentes activités de communication et notamment lors du salon Chasse & Terroir en Fête.

## 8. ANNEXES

### 8.1. Zonage des vocations grand gibier des Unités de gestion



## 8.2. Composition des CTL

Cette composition type permet une représentation maximum et active dans l'esprit du SDGC et de la CDCFS, elle assure la représentation de tous les intérêts concernés.

	Sièges	Type de siège	
		consultatif	délibératif
Structures locales de gestion cynégétique <sup>1</sup>	4		oui
FDCM administrateurs	2		oui
FDCM technicien <sup>2</sup>	1	oui	non
ADCGG <sup>3</sup>	1	oui	non
ONCFS	1		oui
Lieutenant de Louveterie	1		oui
ONF	1		oui
CRPF	1		oui
Chambre d'Agriculture	1		oui
FDSEA	1		oui
PNR si existant <sup>4</sup>	1		oui

1 \*S'il y a plusieurs GIC ou structures concernés sur l'UG, les sièges sont affectés au prorata des surfaces mais toujours plafonnés à 4 sièges

2 Le technicien tient un rôle d'animateur et de conseiller, ses avis et propositions doivent éclairer le CTL. Il ne participe pas aux votes.

3 L'ADCGG aura un rôle de veille et de conseil, ses avis et propositions doivent éclairer le CTL. Elle ne participe pas aux votes.

4 Le PNR de la Montagne de Reims et les éventuels autres futurs PNR sont associés à **titre délibératif** dans le CTL de leur emprise géographique.

## 9. REMERCIEMENTS

Ce document est le fruit d'un processus long et complexe. Il a nécessité un travail collectif d'ampleur, auquel a notamment participé l'ensemble du Conseil d'Administration et des personnels de la Fédération départementale des chasseurs de la Marne.

Nous le dédions à Charles EVRARD, notre collaborateur, collègue et ami, qui s'y est particulièrement investi et qui nous a quitté tragiquement au cours de son élaboration.

Ce troisième Schéma départemental de gestion cynégétique de la Marne n'aurait bien sûr pu être aussi abouti sans la participation active de nos multiples partenaires.

C'est pourquoi, nous tenons à adresser nos remerciements au Service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) de la Marne, pour leur étroite collaboration et leur relecture attentive.

Nous exprimons également un grand merci au Service Départemental de l'O.N.C.F.S. pour le regard d'expert qu'il a apporté aux parties réglementaires.

Notre gratitude va bien sûr à toutes les personnes qui ont participé activement aux réunions de travail préliminaires. En particulier, les Lieutenants de Louveterie et l'ensemble des représentants des structures grands et petits gibiers, ainsi que les représentants des associations cynégétiques spécialisées du département.

Lors des diverses rencontres, les représentants agricoles et forestiers ont montré leur implication, au travers de remarques intéressantes et constructives. Nous les en remercions sincèrement.

Enfin, nous adressons notre reconnaissance aux nombreux partenaires extérieurs qui ont apporté leur concours à l'élaboration de ce 3<sup>ème</sup> schéma départemental de gestion cynégétique de la Marne.